

***DIRECTIVES RELATIVES À L'EXAMEN SUR
LES MARQUES DE L'UNION EUROPÉENNE***

***OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE
POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(EUIPO)***

PARTIE B

EXAMEN

SECTION 2

FORMALITÉS

Table des matières

1	Introduction.....	5
2	Dépôt des demandes.....	5
2.1	Demandeurs.....	5
2.2	Où peut-on déposer une demande de marque de l'Union européenne?	5
3	Les taxes	5
3.1	Taxes en général	6
3.2	Irrégularité liée à la taxe de base.....	6
3.3	Irrégularité liée à la taxe par classe.....	6
3.4	Remboursement des taxes en cas de retrait	7
4	Date de dépôt.....	7
4.1	Exigences relatives à la date de dépôt.....	7
4.1.1	Taxe.....	8
4.1.2	Requête	8
4.1.3	Demandeur	8
4.1.4	Représentation de la marque	8
4.1.5	Liste des produits et services	9
4.2	Accusé de réception indiquant la date de dépôt.....	9
4.2.1	Demandes déposées par voie électronique	9
4.2.2	Demandes déposées par d'autres moyens	9
5	Produits et services	9
5.1	Classification	9
5.2	Irrégularité concernant la forme du dépôt électronique	10
6	Signature.....	10
7	Langues / Traductions	11
7.1	Première et deuxième langues	11
7.2	La langue de correspondance	11
7.3	Langue de référence pour les traductions.....	12
7.4	Traduction d'éléments multilingues.....	12
7.5	Limitation des produits et services	14
8	Titulaire, représentant et adresse de correspondance	14
8.1	Demandeur.....	14
8.2	Représentant.....	15
8.3	Changement de nom / d'adresse.....	15

8.4	Transfert de propriété	16
9	Type de marque	16
9.1	Marques individuelles	16
9.2	Marques collectives.....	16
9.2.1	Caractère des marques collectives	16
9.2.2	Les demandeurs de marques collectives	17
9.2.3	Documents à produire	17
9.2.4	Examen des formalités relatives aux marques collectives.....	18
9.2.4.1	Le règlement d'usage n'est pas présenté.....	18
9.2.4.2	Le règlement d'usage est présenté mais comporte des irrégularités	18
9.2.5	Modification du type de marque (de collective à individuelle)	18
10	Catégorie de la marque	18
10.1	Marques verbales	19
10.2	Marques figuratives.....	20
10.3	Marques tridimensionnelles	21
10.4	Marques sonores	26
10.4.1	Fichier sonore électronique	26
10.4.2	Notations musicales	27
10.4.3	Sonagrammes	27
10.5	Couleur(s) en tant que telle(s)	28
10.6	Hologrammes.....	30
10.7	Marques olfactives	30
10.8	Autres marques	31
10.8.1	Marques animées (mouvement).....	31
10.8.2	Marques de position	32
10.8.3	Marques de repérage	34
10.9	Correction de la catégorie de la marque.....	35
10.9.1	Règles générales.....	35
10.9.2	Exemples d'irrégularités récurrentes en matière de catégories de marques35	
10.9.2.1	Marque verbales.....	35
10.9.2.2	Marques figuratives	35
11	Marques de série	37
11.1	Représentations figuratives multiples	38
12	Indication de couleur.....	39
13	Description de la marque.....	41
14	Déclaration de renonciation	46
15	Priorité (de convention)	46
15.1	Principe du premier dépôt	48

15.2 Triple identité	49
15.2.1 Identité des marques	49
15.2.2 Identité des produits et services	49
15.2.3 Identité du titulaire	50
15.3 Non-respect des conditions en matière de priorité	50
15.4 Non-fourniture des documents de priorité	50
15.5 Langue de la demande antérieure	51
15.6 Vérification de la date de priorité après modification de la date de dépôt	51
15.7 Exemples de revendications de priorité	51
15.7.1 Premier dépôt	51
15.7.2 Comparaison des marques	52
15.7.3 Comparaison des produits et services	58
15.7.4 Revendications de priorité fondées sur des marques de série	59
15.7.5 Revendiquer la priorité de marques tridimensionnelles ou «autres»	60
15.7.6 Revendications de priorité portant sur des marques collectives	60
16 Priorité d'exposition	60
17 Ancienneté	61
17.1 Information harmonisée sur l'ancienneté	62
17.2 Examen de l'ancienneté	62
17.3 Identité des marques.....	64
17.4 Produits et services.....	64
17.5 Traitement des irrégularités liées à l'examen de l'ancienneté	64
17.6 Exemples de revendications d'ancienneté	65
18 Transformation	66
19 Modification de la demande de MUE	67
19.1 Modification de la représentation de la marque	67
20 Transformation	69
Annexe 1: liste du format requis pour les anciennetés	70

1 Introduction

Toute demande de marque de l'Union européenne (MUE) doit satisfaire à certaines formalités. Les présentes Directives ont pour objet de définir la pratique de l'Office en ce qui concerne les formalités.

2 Dépôt des demandes

2.1 Demandeurs

Article 5 du RMUE

Toute personne physique ou morale, y compris les entités de droit public, peut déposer une demande de MUE, sans considération de sa nationalité ou de son domicile.

2.2 Où peut-on déposer une demande de marque de l'Union européenne?

Article 25, paragraphe 1, du RMUE
Règle 82 du REMUE
Décisions n° EX-05-3 et n° EX-13-2 du président de l'Office

Le demandeur dépose la demande de MUE directement auprès de l'Office.

Les demandes de MUE peuvent être transmises à l'Office par voie électronique (dépôt électronique), par télécopieur, par courrier postal, par service de messagerie ou par dépôt en mains propres à la réception de l'Office. Si l'utilisateur décide de déposer une demande par voie électronique, l'Office met à sa disposition une procédure accélérée appelée *Fast Track* (pour plus de détails, veuillez consulter le site web de l'Office).

3 Les taxes

Annexe I du RMUE
Article 26, paragraphe 2, et articles 27, 144 *bis* et 144 *ter*, du RMUE
Règle 9, paragraphe 5, du REMUE
Décision n° EX-96-1, modifiée en 1996, en 2003 et en 2006; décision n° EX-13-2 du président de l'Office

3.1 Taxes en général

Pour le dépôt d'une demande de MUE, les taxes suivantes sont applicables:

Marque	Taxe de base	Taxe pour une deuxième classe	Taxe par classe additionnelle
Marque individuelle	1 000 EUR	50 EUR	150 EUR
Marque individuelle déposée par voie électronique	850 EUR	50 EUR	150 EUR
Marque collective	1 800 EUR	50 EUR	150 EUR
Marque collective déposée par voie électronique	1 500 EUR	50 EUR	150 EUR

La taxe doit être acquittée en euros. Les paiements effectués dans d'autres devises ne sont pas valables.

Pour de plus amples informations sur les taxes, veuillez vous reporter aux Directives, partie A, Dispositions générales, section 3, Paiement des taxes, frais et tarifs.

3.2 Irrégularité liée à la taxe de base

Si la taxe de base n'est pas acquittée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande par l'Office, la date de dépôt provisoire est perdue (voir [ci-dessous](#) paragraphe 4 [ci-dessous](#), Date de dépôt).

Toutefois, la date de dépôt peut être maintenue s'il est apporté à l'Office la preuve que la personne qui a effectué le paiement a) a dûment donné à un établissement bancaire, au cours du délai de paiement imparti, un ordre de virement de la somme à acquitter et b) s'est acquittée d'une surtaxe de dix pour cent du montant total (à hauteur d'un montant maximal de 200 EUR).

Cette surtaxe n'est cependant pas due si la personne apporte la preuve que le paiement a été initié plus de dix jours avant l'expiration du délai d'un mois.

3.3 Irrégularité liée à la taxe par classe

Lorsque la demande porte sur plus d'une classe de produits et/ou services, une taxe par classe additionnelle est due pour chaque classe supplémentaire.

- Lorsque les taxes acquittées ou le montant couvert par le compte courant sont inférieurs à la somme totale des taxes dues pour les classes sélectionnées dans le formulaire de demande, une notification d'irrégularité est adressée au demandeur, lui accordant un délai de deux mois pour effectuer le paiement. Si le paiement n'est pas reçu dans le délai imparti, la demande est réputée retirée pour les classes non couvertes par la taxe acquittée. En l'absence d'autres critères permettant de déterminer quelles classes sont censées être couvertes

par le montant payé, l'Office prendra les classes dans l'ordre de la classification (en commençant par la classe la plus basse).

- Lorsque des taxes par classe additionnelle sont dues à la suite de la rectification d'une irrégularité de classification, une notification d'irrégularité est adressée au demandeur, lui accordant un délai de deux mois pour effectuer le paiement. Si le paiement n'est pas reçu dans le délai imparti, la demande est réputée retirée pour les classes résultant de la reclassification non couvertes par les taxes effectivement acquittées. En l'absence d'autres critères permettant de déterminer quelles classes sont censées être couvertes par le montant payé, l'Office prendra les classes dans l'ordre de la classification (en commençant par la classe la plus basse).

3.4 Remboursement des taxes en cas de retrait

En cas de retrait de la demande de MUE, la taxe de dépôt (les taxes de base et par classe) ne sont remboursées que dans certaines circonstances.

Pour plus d'informations à ce sujet, voir les Directives, partie A, Dispositions générales, section 3, Paiement des taxes, frais et tarifs.

4 Date de dépôt

Articles 26 et 27 du RMUE Règle 9, paragraphe 1, du REMUE
--

4.1 Exigences relatives à la date de dépôt

La date de dépôt est accordée lorsque la demande satisfait aux exigences suivantes:

- la taxe de dépôt a été acquittée;
- la demande est une demande d'enregistrement d'une MUE;
- la demande comporte des informations permettant d'identifier le demandeur;
- la demande comporte une représentation de la marque;
- la demande comporte une liste des produits et/ou services.

Si l'une des conditions susvisées n'est pas remplie, une notification d'irrégularité est adressée au demandeur l'invitant à fournir l'élément manquant dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de la notification d'irrégularité. Ce délai ne peut être prorogé. S'il n'est pas remédié à l'irrégularité constatée, la demande de MUE est «réputée non déposée» et toutes les taxes déjà acquittées sont remboursées. Si les informations manquantes sont produites dans le délai fixé dans la notification d'irrégularité, la date de dépôt correspond à la date à laquelle toutes les informations obligatoires ont été fournies, y compris le paiement.

~~Dans certains cas, le demandeur dépose plus d'une représentation de la marque (voir à cet égard le paragraphe 10.3 ci-dessous, Marques tridimensionnelles, ainsi que le~~

~~paragraphe 11, Marques de série). Dans la mesure où la demande comporte au moins une représentation de la marque, le dépôt de plusieurs représentations ne doit pas être considéré comme une irrégularité en ce qui concerne la date de dépôt. En revanche, le demandeur doit indiquer laquelle des représentations déposées doit être retenue comme représentation de la demande de MUE; à cette fin, l'Office adresse une notification d'irrégularité au demandeur, l'invitant à spécifier la représentation correcte dans un délai de deux mois.~~

4.1.1 Taxe

Article 26, paragraphe 2, du RMUE
Règle 9, paragraphe 1, point b), du REMUE

La taxe de base et, le cas échéant, les taxes par classe doivent être acquittées dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande. Si la taxe n'est pas acquittée dans ce délai, l'Office enverra une notification d'irrégularité (voir point 3.2 ci-dessus).

4.1.2 Requête

Article 26, paragraphe 1, point a), du RMUE
Règle 1, paragraphe 1, point a), règle 9, paragraphe 1, point a), sous i), et règle 83, paragraphe 1, point e), du REMUE

La demande de MUE doit contenir une requête en enregistrement d'une MUE.

Il est vivement recommandé de soumettre la demande de MUE à l'aide du formulaire de dépôt électronique de l'Office, disponible dans les langues officielles de l'Union européenne. Les formulaires sont également accessibles au public, gratuitement et dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.

4.1.3 Demandeur

Article 26, paragraphe 1, point b), du RMUE
Règle 1, paragraphe 1, point a), et règle 9, paragraphe 1, point a), sous ii), du REMUE

La demande de MUE doit contenir les indications qui permettent d'identifier le demandeur, et plus particulièrement le nom, l'adresse et la nationalité du demandeur, ainsi que l'État sur le territoire duquel le demandeur a son domicile, son siège ou un établissement. Si le demandeur a précédemment reçu un numéro d'identification de l'Office, il suffit d'indiquer ce numéro d'identification et le nom du demandeur.

4.1.4 Représentation de la marque

Article 26, paragraphe 1, point d), du RMUE
Règle 1, paragraphe 1, point d), règle 3 et règle 9, paragraphe 1, point a), sous iv), du REMUE

La demande de MUE doit contenir une représentation de la marque, conformément à la règle 3 du REMUE. Pour plus d'informations sur les différents types de marques, voir le point 10 ci-dessous.

4.1.5 Liste des produits et services

Article 26, article 28 et article 43, paragraphe 2, du RMUE
Règle 1, paragraphe 1, point c), et règle 9, paragraphe 1, point a), sous iii), du REMUE

La présence d'une liste des produits et services est l'une des conditions requises pour l'attribution d'une date de dépôt. L'inclusion d'une référence à une MUE antérieure dans le champ pertinent du formulaire de demande d'une MUE peut être utilisée pour indiquer la liste des produits et services.

Pour les demandes déposées électroniquement, voir aussi le point 5.2 ci-dessous.

4.2 Accusé de réception indiquant la date de dépôt

4.2.1 Demandes déposées par voie électronique

Pour les demandes de MUE déposées par voie électronique, le système délivre immédiatement un accusé de réception de dépôt électronique automatique, qui contient la date de dépôt provisoire. Il est conseillé au demandeur d'enregistrer ou d'imprimer cet accusé de réception.

4.2.2 Demandes déposées par d'autres moyens

Lorsque l'Office reçoit une demande autrement que par voie électronique (voir le point 4.2.1 ci-dessus), il lui attribue une date de dépôt provisoire et délivre un accusé de réception indiquant cette date de dépôt. Celle-ci sera réputée être la date de réception si la demande satisfait aux conditions relatives à la date de dépôt (voir point 4.1 ci-dessus).

5 Produits et services

5.1 Classification

Chaque demande de MUE doit contenir une liste des produits et services pour se voir attribuer une date de dépôt (voir point 4.1.5 ci-dessus).

Cette liste doit être classée selon la classification prévue dans l'arrangement de Nice (article 28, paragraphe 1, du RMUE).

L'étendue de la protection définie par la liste originale des produits et services ne peut pas être élargie. Si un demandeur souhaite protéger des produits ou services supplémentaires après le dépôt, il doit déposer une nouvelle demande.

Pour de plus amples informations sur la classification des produits et services, veuillez vous reporter aux Directives, partie B, Examen, section 3, Classification.

5.2 Irrégularité concernant la forme du dépôt électronique

Règle 82, paragraphe 1, règle 9, paragraphe 3, point a), et règle 9, paragraphe 4, du REMUE
Décision n° EX-13-2 du président de l'Office du 26 novembre 2013 concernant les communications électroniques de et vers l'Office («Décision de base sur les communications électroniques»)

Les demandes déposées électroniquement sont soumises aux conditions relatives aux communications électroniques de et vers l'Office dans le *User Area* (espace utilisateur), énoncées dans la décision n° EX-13-2 (Décision de base sur les communications électroniques).

Pour les demandes déposées électroniquement, la liste des produits et services doit être introduite dans les champs de texte prévus à cet effet. Les listes de produits et services déposées en pièce jointe à la demande déposée électroniquement ou déposées séparément ne seront pas considérées comme satisfaisant aux conditions relatives aux communications électroniques de et vers l'Office.

Dans ces cas d'espèce, l'Office enverra une notification d'irrégularité demandant le paiement de la différence entre la taxe de base réduite pour les demandes déposées par voie électronique et la taxe de base normale, c'est-à-dire 150 EUR (300 EUR pour les marques collectives).

S'il n'est pas remédié à l'irrégularité dans le délai fixé par l'Office dans sa notification, la demande sera réputée avoir été retirée pour les produits et services déposés en pièce jointe au formulaire de demande ou séparément. Si aucun produit ou service n'est indiqué dans les champs de texte prévus à cet effet et qu'il n'est pas remédié à l'irrégularité, la demande sera rejetée.

Une référence à une MUE antérieure dans le champ correspondant du formulaire de demande de MUE peut, le cas échéant, être utilisée pour indiquer la liste de produits et services. Dans ce cas, la liste de produits et services sera automatiquement importée.

6 Signature

Règle 80, paragraphe 3, et règle 82, paragraphe 3, du REMUE

Les formulaires de demande transmis par télécopieur, par courrier postal, par service de messagerie ou par dépôt en personne doivent être signés directement sur le formulaire ou dans une lettre jointe en annexe. La signature peut être celle du demandeur ou de son représentant. Si une demande transmise à l'Office n'est pas signée, l'Office invite la partie concernée à remédier à l'irrégularité dans un délai de deux mois. S'il n'est pas remédié à l'irrégularité constatée dans le délai imparti, la demande est rejetée.

Lorsque la demande est déposée par voie électronique, l'indication du nom de l'expéditeur vaut signature.

7 Langues / Traductions

Articles 119 et 120 du RMUE Communication n° 4/04 du président de l'Office

Une demande de MUE peut être déposée dans l'une des langues officielles de l'Union européenne. Le demandeur doit également indiquer une deuxième langue dans le formulaire de demande, qui doit être l'une des cinq langues de l'Office, à savoir l'anglais, le français, l'allemand, l'italien ou l'espagnol.

Il est possible d'utiliser une version linguistique du formulaire de demande différente de la langue choisie comme première langue. Toutefois, le formulaire de demande doit être rempli dans cette première langue, y compris la liste des produits et services, l'indication de la (des) couleur(s) et la description de la marque, le cas échéant.

7.1 Première et deuxième langues

Toutes les informations figurant dans le formulaire de demande doivent être indiquées dans la première langue, faute de quoi une notification d'irrégularité sera envoyée au demandeur. S'il n'est pas remédié à l'irrégularité constatée dans un délai de deux mois, la demande est rejetée.

La deuxième langue sert de langue potentielle pour les éventuelles procédures d'opposition et d'annulation. La deuxième langue doit être différente de la langue sélectionnée comme première langue. Le choix de la première et de la deuxième langue ne peut en aucun cas être modifié une fois la demande déposée.

Lors d'un dépôt, le demandeur peut choisir de fournir une traduction dans la deuxième langue de la liste des produits et des services et, le cas échéant, de toute description de marque et indication de couleur. Lorsque le demandeur fournit une telle traduction de sa propre initiative, il lui appartient de veiller à ce que la traduction corresponde à la première langue. Il est très important que le demandeur s'assure de la précision de la traduction, étant donné que celle-ci peut être utilisée comme base pour la traduction de la demande dans toutes les autres langues de l'Union européenne (voir paragraphe 7.3 «Langue de référence pour les traductions» ci-dessous). En cas de divergence, la version linguistique qui prime varie selon que la première langue est ou non une des cinq langues de l'Office. Si la première langue de la demande est une des cinq langues de l'Office, la première version linguistique prévaut. Si la première langue de la demande n'est pas une des cinq langues de l'Office, la deuxième langue prévaut.

7.2 La langue de correspondance

La langue de correspondance est la langue utilisée pour la correspondance entre l'Office et le demandeur dans le cadre de la procédure d'examen, jusqu'à l'enregistrement de la marque.

Si la langue sélectionnée comme première langue par le demandeur est l'une des cinq langues de l'Office, elle est utilisée comme langue de correspondance.

Le demandeur ne peut indiquer qu'il souhaite que la langue de correspondance soit la deuxième langue que si la langue sélectionnée comme première langue n'est pas une des cinq langues de l'Office. Il peut formuler cette requête en cochant la case respective sur le formulaire de demande ou il peut le signaler ultérieurement, soit explicitement, par l'envoi d'une demande, soit implicitement, par l'envoi d'une communication à l'Office dans la deuxième langue. Il ne sera toutefois pas accédé à cette demande si l'Office a déjà émis une notification d'irrégularité ou une lettre d'objection dans la première langue.

Si le demandeur sélectionne l'une des cinq langues de l'Office comme première langue, mais indique ensuite que la deuxième langue doit être utilisée comme langue de correspondance, l'Office changera la langue de correspondance au profit de la première langue et en informera le demandeur.

Exemple		
Première langue sélectionnée	Deuxième langue sélectionnée	Langue de correspondance sélectionnée
Français	Anglais	Anglais
La langue de correspondance sera le français.		

Pour de plus amples informations sur les langues, veuillez vous reporter aux Directives, partie A, Dispositions générales, section 4, Langue de la procédure.

7.3 Langue de référence pour les traductions

La liste des produits et services est traduite dans les langues officielles de l'UE. La langue source des traductions est définie comme la langue de référence. Si la première langue de la demande est l'une des cinq langues de l'Office, elle sera toujours la langue de référence.

Si la première langue de la demande n'est pas l'une des cinq langues de l'Office et que le demandeur a fourni une traduction des produits et services dans la deuxième langue, la langue de référence est la deuxième langue. Si aucune traduction n'est produite, la langue de référence est la première langue.

7.4 Traduction d'éléments multilingues

Les éléments multilingues contiennent des informations sur la demande qui, en principe, doivent être traduites. Ces éléments sont la description de la marque, et l'indication de la (des) couleur(s).

Si une traduction des produits et services est fournie dans la deuxième langue, l'Office vérifiera que tous les éléments multilingues (description(s) de la marque et indication(s) de la ou des couleurs) ont également été traduits. L'Office ne contrôlera toutefois pas la précision de la traduction. Si le demandeur n'a fourni qu'une traduction partielle, une

notification d'irrégularité sera adressée au demandeur, demandant que des traductions supplémentaires soient fournies dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'irrégularité. Si le demandeur ne transmet pas les traductions complémentaires demandées, il ne sera tenu aucun compte des traductions déjà fournies par le demandeur et l'Office poursuivra le traitement de la demande comme s'il n'avait reçu aucune traduction. La traduction de couleurs simples est ajoutée par l'Office.

Avant de faire traduire la demande, l'Office s'assure que les informations contenues dans les éléments multilingues sont correctes et acceptables. Les détails sont présentés ci-dessous dans les paragraphes relatifs aux indications de couleur et aux descriptions de marques ([voir les paragraphes 12 et 13 ci-dessous](#) respectivement). En outre, avant de faire traduire une demande, les «éléments non traduisibles» sont identifiés en tant que tels en les mettant entre guillemets (" "), selon une règle de formatage fixée en accord avec le Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT).

Les éléments suivants **ne doivent pas** être traduits et sont à mettre entre guillemets:

1. description de la marque: lorsque la description de marque acceptable se réfère à un élément verbal de la marque, cet élément ne doit pas être traduit:

Description de la marque	Marque
<p>MUE 10 003 317</p> <p>Le mot "Rishta" dans une police stylisée sur un fond en forme de diamant avec un effet d'ombre et les mots "Premium Quality" dans une police plus petite sur un bloc rectangulaire situé au-dessus du mot "Rishta" et en dessous du point supérieur de la forme en diamant.</p>	

(Pour plus d'informations sur l'examen des descriptions de marques, voir le paragraphe 13 ci-dessous.)

2. indication de la (des) couleur(s): lorsque l'indication de la (des) couleur(s) comporte une référence à un système de codification international (tel que «Pantone»), elle doit être identifiée par des guillemets indiquant qu'elle n'est pas à traduire:

Indication de couleur	Marque
<p>MUE 10 171 452</p> <p>Blå ("Pantone 3115"), Grå ("Cool Grey 9").</p>	

(Pour plus d'informations sur l'examen des indications de couleurs, voir le paragraphe 12 ci-dessous.)

7.5 Limitation des produits et services

Article 43, paragraphe 2, du RMUE
Règle 95, point a), du REMUE

~~Si la première langue de la demande de MUE est l'une des cinq langues de l'Office, une limitation de la procédure d'examen ne peut être acceptée que dans la première langue de la demande.~~

~~Dans le cas où la première langue de la demande ne serait pas l'une des cinq langues de l'Office, une limitation de la procédure d'examen ne peut être acceptée que dans la deuxième langue, pour autant que celle-ci soit définie comme langue de correspondance.~~

Exemple de demande de limitation acceptable

1^{ère} langue-NL

2^e langue-EN

~~Une limitation transmise à l'Office en anglais serait acceptée à condition que l'anglais ait été défini comme langue de correspondance de la demande.~~

Exemple de demande de limitation inacceptable

1^{ère} langue-IT

2^e langue-EN

~~Une limitation transmise à l'Office en anglais ne serait pas acceptée car, dans ce cas, l'italien est l'une des cinq langues de l'Office et c'est donc la seule langue dans laquelle une limitation sera acceptée.~~

[Pour plus d'informations sur les limitations des produits et services et les langues, voir les Directives, partie B, Examen, section 1, Procédure, paragraphe 5.2.](#)

8 Titulaire, représentant et adresse de correspondance

Articles 3, 5, 92 et 93 du RMUE
Règle 1, paragraphe 1, point b), et règles 26 et 76 du REMUE

8.1 Demandeur

Toute personne physique ou morale, y compris les entités de droit public (comme une université, par exemple), peut être titulaire d'une MUE. Les dépôts effectués au nom d'une personne morale en cours de constitution sont acceptés.

Dans une demande de MUE, le demandeur doit indiquer son nom, son adresse et sa nationalité, ainsi que l'État sur le territoire duquel il a son domicile, son siège ou un établissement. Lorsque le demandeur s'est vu attribuer, dans le cadre d'une affaire précédente, un numéro d'identification par l'Office, il lui suffit d'indiquer ce numéro, accompagné du nom du demandeur.

Dans le cas d'entreprises américaines, l'Office recommande vivement d'indiquer l'État de constitution, le cas échéant, afin de lui permettre de distinguer clairement différents titulaires dans sa base de données. Les personnes physiques doivent être désignées par leurs nom et prénom(s). Les noms des personnes morales doivent être indiqués en entier et seule leur forme juridique peut être abrégée sous l'abréviation d'usage, par exemple PLC ou S.A. Si la forme juridique n'est pas précisée ou est incorrecte, une notification d'irrégularité est adressée au demandeur, lui demandant de fournir ces informations. Si la forme juridique manquante ou correcte n'est pas communiquée, la demande est rejetée.

L'adresse doit comporter, si possible, le nom de la rue, le numéro, la ville ou la province, le code postal et le pays. Il est préférable que le demandeur n'indique qu'une seule adresse, mais lorsque plusieurs adresses sont mentionnées, seule l'adresse figurant en première position est enregistrée comme étant l'adresse pour la correspondance, sauf si le demandeur indique spécifiquement une autre adresse à cet effet.

~~Lorsque le demandeur s'est vu attribuer, dans le cadre d'une affaire précédente, un numéro d'identification par l'Office, il lui suffit d'indiquer ce numéro, accompagné du nom du demandeur.~~

Pour de plus amples informations sur la communication avec l'Office, veuillez vous reporter aux Directives, partie A, Dispositions générales, section 1, Moyens de communication, Délais.

8.2 Représentant

Si le demandeur a son domicile, son siège ou un établissement commercial ou industriel effectif et sérieux dans l'Espace économique européen (EEE), il n'est pas tenu de désigner un représentant.

Si le demandeur n'a ni domicile, ni siège, ni établissement commercial ou industriel effectif et sérieux dans l'EEE, il doit, quelle que soit sa nationalité, désigner un représentant qualifié pour agir en son nom dans toute procédure, à l'exception du dépôt de la demande de MUE et du paiement de la taxe pour la demande. Tout représentant au sens de l'article 93 du RMUE, qui dépose une demande auprès de l'Office, est enregistré dans la base de données des représentants et se voit attribuer un numéro d'identification. Si le représentant dispose déjà d'un tel numéro, il lui suffit de l'indiquer, accompagné de son nom.

Pour de plus amples informations sur la représentation, veuillez vous reporter aux Directives, partie A, Dispositions générales, section 5, Représentation professionnelle.

8.3 Changement de nom / d'adresse

Le nom et l'adresse du demandeur peuvent être modifiés. Une modification du nom du demandeur est un changement qui n'affecte pas l'identité du demandeur, tandis qu'un transfert implique une modification de l'identité du demandeur. Pour de plus amples informations sur la définition d'un changement de nom et sa comparaison avec un transfert, veuillez vous reporter aux Directives, partie E, Inscriptions au registre, section 3, La MUE en tant qu'objet de propriété, chapitre 1, Transfert.

8.4 Transfert de propriété

Article 17, paragraphe 5, et articles 24 et 87 du RMUE
Règle 31, paragraphe 8, du REMUE

Les enregistrements et les demandes de MUE peuvent être transférés par le titulaire/demandeur précédent à un nouveau titulaire/demandeur, principalement par voie de cession ou de succession légale. Le transfert peut être limité à certains des produits et/ou services pour lesquels la marque est enregistrée ou demandée (transfert partiel). Sur demande, les transferts de MUE enregistrées sont inscrits au registre et les demandes de MUE sont consignées dans les dossiers.

Pour de plus amples informations sur l'inscription des transferts de propriété, voir les Directives, partie E, Inscriptions au Registre, section 3, La MUE comme objet de propriété, chapitre 1, Transfert.

9 Type de marque

Le [règlement sur la MUERMUE](#) établit une distinction entre deux types de marques: les marques individuelles et les marques collectives.

9.1 Marques individuelles

Article 5 du RMUE

Toute personne physique ou morale, ou toute personne assimilée à celle-ci aux termes de la législation nationale qui lui est applicable, y compris les entités de droit public, peut être titulaire d'une marque individuelle de l'Union européenne, sans considération de sa nationalité.

9.2 Marques collectives

Articles 66 à 68 du RMUE
Règles 3 et 43 du REMUE

9.2.1 Caractère des marques collectives

Une marque collective est un type de marque spécifique qui indique que les produits ou services portant la marque en question proviennent de membres d'une association plutôt que d'un seul commerçant. Une marque «collective» n'implique ni qu'elle appartienne à plusieurs personnes (codemandeurs/cotitulaires) ni qu'elle désigne ou couvre plus d'un pays.

Les marques collectives peuvent être utilisées pour faire la publicité de produits caractéristiques d'une région particulière; elles peuvent aussi être utilisées avec la marque individuelle du fabricant d'un produit donné. Cela permet aux membres d'une association de différencier leurs propres produits de ceux de leurs concurrents.

Pour plus d'informations sur les conditions concrètes liées aux marques collectives de l'Union européenne, veuillez vous reporter aux Directives, partie B, Examen, section 4, Motifs absolus de refus et Marques collectives de l'Union européenne.

9.2.2 Les demandeurs de marques collectives

Peuvent déposer des marques collectives de l'Union européenne les associations de fabricants, de producteurs, de prestataires de services ou de commerçants qui, aux termes de la législation qui leur est applicable, ont la capacité, en leur propre nom, d'être titulaires de droits et d'obligations de toute nature, de passer des contrats ou d'accomplir d'autres actes juridiques et d'ester en justice, de même que les personnes morales relevant du droit public. Deux critères essentiellement doivent être satisfaits. Premièrement, le demandeur doit être une association ou un organisme public et, deuxièmement, il doit constituer une entité à part entière.

Pour de plus amples informations sur les conditions concrètes liées aux marques collectives de l'Union européenne, veuillez vous reporter aux Directives, partie B, Examen, section 4, Motifs absolus de refus et Marques collectives de l'Union européenne.

9.2.3 Documents à produire

En plus des informations à produire pour une demande de marque individuelle, le demandeur d'une marque collective de l'Union européenne doit présenter un règlement d'usage de la marque. Ce règlement doit comporter les renseignements suivants:

1. le nom du demandeur et son adresse professionnelle;
2. l'objet de l'association ou l'objet pour lequel la personne morale de droit public a été constituée;
3. les organismes habilités à représenter l'association ou ladite personne morale;
4. les conditions d'affiliation;
5. les personnes autorisées à faire usage de la marque;
6. le cas échéant, les conditions d'usage de la marque, y compris les sanctions;
7. si la marque désigne la provenance géographique des produits ou des services, l'autorisation permettant à toute personne dont les produits ou services proviennent de la zone géographique concernée de devenir membre de l'association.

9.2.4 Examen des formalités relatives aux marques collectives

9.2.4.1 Le règlement d'usage n'est pas présenté

Si le règlement n'est pas présenté avec la demande, une notification d'irrégularité est adressée au demandeur, fixant un délai de deux mois pour la présentation du règlement.

Si le règlement n'est pas présenté dans ce délai de deux mois, la demande est rejetée.

9.2.4.2 Le règlement d'usage est présenté mais comporte des irrégularités

Si le règlement est présenté mais ne spécifie pas les informations requises au titre du paragraphe 9.2.3 ci-dessus, une notification d'irrégularité est adressée au demandeur, lui accordant un délai de deux mois pour fournir les informations manquantes.

S'il n'est pas remédié à l'irrégularité constatée dans ce délai de deux mois, la demande est rejetée.

9.2.5 Modification du type de marque (de collective à individuelle)

Si une personne physique a déposé une demande de marque collective par erreur, c'est-à-dire qu'elle a indiqué/sélectionné le type de marque «collective» de façon erronée sur le formulaire de demande, elle peut convertir la marque collective en marque individuelle, les marques collectives ne pouvant être accordées à des personnes morales. La surtaxe devra également être remboursée.

Lorsqu'une personne morale affirme avoir déposé une demande de marque collective par erreur, la modification devra également être autorisée et la surtaxe remboursée. En revanche, le dépôt d'une marque collective n'est pas considéré comme une erreur manifeste et la demande de modification est rejetée lorsqu'il existe des indications que le demandeur avait l'intention de déposer ce type de marque, notamment dans les cas suivants:

- la représentation de la marque comporte les mots «marque collective» ou
- le nom du demandeur indique qu'il s'agit d'une association ou
- le règlement d'usage de la marque collective est présenté.

10 Catégorie de la marque

Articles 4 et 26, <u>et</u> article 7, paragraphe 1, point a), du RMUE Règle 3 du REMUE
--

La subdivision des marques en catégories remplit plusieurs fonctions. Premièrement, elle sert à établir la condition légale de la marque à représenter; deuxièmement, elle peut aider l'Office à comprendre ce que le demandeur cherche à enregistrer; enfin, elle facilite les recherches dans la base de données de l'Office.

Une marque peut être constituée de tout signe susceptible d'une représentation graphique. Le formulaire de demande doit obligatoirement comporter une représentation de la marque pour pouvoir être déposé. La marque doit être représentée graphiquement et cette représentation ne peut être remplacée par une description de la marque. Si le demandeur ne fournit pas de représentation graphique de sa marque, une notification d'irrégularité lui est adressée et aucune date de dépôt n'est inscrite (voir ci-dessus au paragraphe 4, Date de dépôt).

Lorsque la demande comporte une représentation de la marque sans préciser la catégorie de marque souhaitée, l'Office accorde la catégorie appropriée en fonction de la représentation produite et de l'éventuelle description de la marque, et il en informe le demandeur par écrit en fixant un délai de deux mois pour la présentation d'observations.

Lorsque demandeur a sélectionné un type de marque qui ne correspond ni à la représentation de la marque ni à toute description de marque fournie, la catégorie de la marque sera corrigée suivant les modalités précisées ci-dessous au paragraphe 10.9, Correction de la catégorie de la marque.

Les exemples de catégories de marques dans ces directives ne sont donnés que dans le contexte des questions de formalité sans jamais préjuger du résultat de la procédure d'examen.

Les éléments verbaux se composent de lettres de l'alphabet de toute langue officielle de l'UE et de signes du clavier. Lorsqu'une marque, autre qu'une marque verbale, contient tout élément verbal de ce type, visible dans la représentation, celui-ci doit être inclus dans le champ respectif. Ceci permet de rechercher la marque dans la base de données et constitue également la base du contrôle de la langue pour les marques qui sont exécutées dans toutes les langues officielles de l'UE.

10.1 Marques verbales

Une marque verbale est une marque dactylographiée comportant des lettres (en minuscules ou en majuscules), des mots (en lettres minuscules ou majuscules), des chiffres, des ~~symboles typographiques~~ caractères ou des signes de ponctuation occupant une seule ligne. L'Office accepte l'alphabet de n'importe quelle langue officielle de l'UE comme marque verbale. Une marque composée de texte occupant plus d'une ligne n'est pas considérée comme une marque verbale, ce type de marque relevant de la catégorie des marques figuratives.

Exemples de marques verbales acceptables (aux fins des formalités)	
MUE 6 892 351	europadruck24
MUE 6 892 806	TS 840
MUE 6 907 539	4 you
MUE 2 221 497	ESSENTIALFLOSS
MUE 0 631 457	DON'T DREAM IT, DRIVE IT
MUE 1 587 450	?WHAT IF!
MUE 8 355 521	ΕΙΔ ΕΛΛΗΝΙΚΟ ΙΝΣΤΙΤΟΥΤΟ ΔΙΑΤΡΟΦΗΣ (alphabet grec)
MUE 8 296 832	Долината на тракийските царе (alphabet cyrillique)

10.2 Marques figuratives

Une marque figurative est une marque composée:

- d'éléments exclusivement figuratifs;
- d'une combinaison d'éléments verbaux, figuratifs ou autres éléments graphiques;
- d'éléments verbaux représentés dans des polices stylisées;
- d'éléments verbaux en couleur;
- d'éléments verbaux occupant plus d'une ligne;
- de lettres d'un alphabet qui n'est pas un alphabet de l'Union européenne;
- de signes qui ne peuvent pas être reproduits par un clavier;
- de combinaisons des éléments précédents.

Les marques illustrant un modèle sont des marques «figuratives» selon la pratique de l'Office.

Exemples de marques figuratives (aux fins des formalités)	
MUE 1 414 366 Élément purement graphique sans couleur	
MUE 9 685 256 Élément purement graphique en couleur	
MUE 4 705 414 Combinaison d'éléments graphiques et de texte dans une police standard, sans couleur	
MUE 9 687 336 Combinaison de police stylisée et d'éléments figuratifs, sans couleur	
MUE 4 731 725 Combinaison de police stylisée et d'éléments figuratifs en couleur	

Exemples de marques figuratives (aux fins des formalités)	
MUE 9 696 543 Élément verbal dans une police stylisée sans couleur	
MUE 2 992 105 Éléments verbaux dans une police stylisée sans couleur	
MUE 9 679 358 Éléments verbaux dans différentes polices en couleur	
MUE 9 368 457 Éléments verbaux uniquement occupant plus d'une ligne	
MUE 9 355 918 Slogan dans deux polices différentes, lettres de tailles différentes occupant plus d'une ligne et en couleur	
MUE 9 681 917 Élément verbal dans un alphabet qui n'est pas un alphabet de l'Union européenne (chinois)	
MUE 0 015 602 Motif	
MUE 7 190 929 Motif	

10.3 Marques tridimensionnelles

Article 43, paragraphe 2, du RMUE;

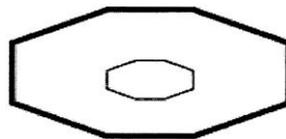
Règle 3, paragraphe 4, du REMUE
Communication n° 2/98 du président de l'Office

Une marque tridimensionnelle est une marque constituée d'une forme à trois dimensions (qui peut être un récipient, un emballage ou le produit lui-même). La représentation photographique ou graphique peut contenir jusqu'à six perspectives de la même forme. Dans le cas de demandes déposées par voie électronique, celles-ci doivent être transmises en pièce jointe en un seul document (au format JPEG). Dans le cas de demandes déposées sous format papier, elles doivent être transmises sur une seule feuille A4. Il est possible de déposer un maximum de six perspectives de la marque, mais une seule vue de la forme est suffisante dès lors que la forme à protéger peut être établie à partir de cette vue unique.

Dans certains cas, le demandeur dépose différentes vues d'un objet tridimensionnel sur plusieurs feuilles de papier (par exemple, une page par image/vue). Dans de tels cas, il convient de soulever une irrégularité en accordant au demandeur un délai spécifique pour indiquer laquelle des représentations déposées doit être utilisée comme représentation de la demande de MUE. Lorsqu'une unique feuille A4 ou un unique fichier JPEG est composé de plus de six perspectives de la même forme tridimensionnelle, une irrégularité sera soulevée en accordant au demandeur un délai spécifique pour retirer la (les) vue(s) qui dépasse(nt) le nombre maximum autorisé, sous réserve que la modification ne change pas substantiellement la marque telle qu'elle est déposée.

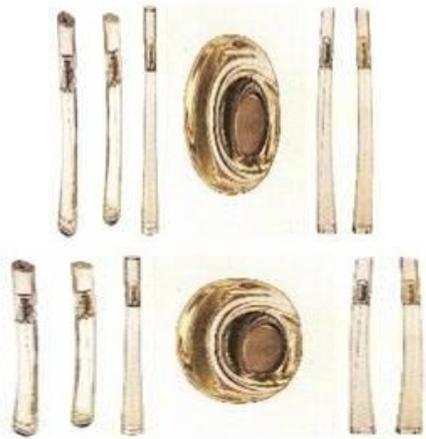
Les demandeurs sollicitant l'enregistrement d'une marque tridimensionnelle doivent en faire mention dans la demande. Si aucune catégorie de marque n'est indiquée et que seule une vue de l'objet a été produite, et si la description de la marque (lorsqu'elle existe) n'indique pas que la marque déposée est tridimensionnelle, l'Office la considèrera comme une marque figurative.

Exemple

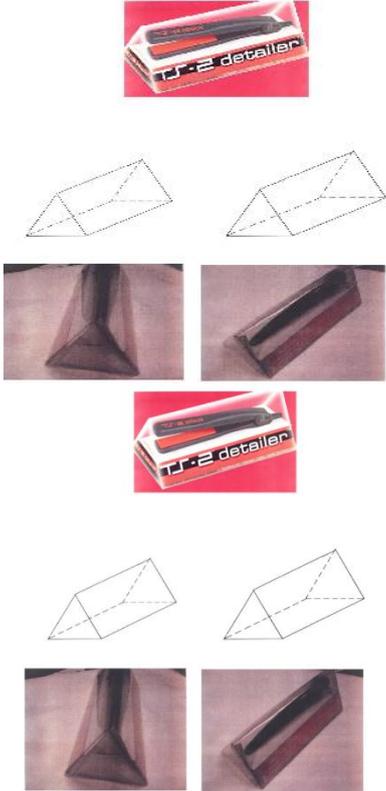


Aucune catégorie de marque n'a été sélectionnée pour ce signe et aucune description de marque n'a été produite. L'Office considèrera donc la marque comme une marque figurative.

Exemples de représentations de marques tridimensionnelles acceptables (aux fins des formalités)	
<p>MUE 4 883 096</p> <p>Quatre dessins différents du même objet</p>	

Exemples de représentations de marques tridimensionnelles acceptables (aux fins des formalités)	
<p>MUE 4 787 693</p> <p>Six photographies du même objet à partir de différentes perspectives, avec du texte</p>	
<p>MUE 30 957</p> <p>Deux photographies en couleur montrant des perspectives différentes du même objet</p>	
<p>MUE 8 532 475</p> <p>Six vues en couleur montrant six perspectives différentes du même objet</p>	

Exemples de représentations de marques tridimensionnelles acceptables (aux fins des formalités)	
<p><u>MUE 14 419 758</u></p> <p><u>Combinaison de photographies et de dessins montrant le même objet.</u></p>	
<p><u>MUE 12 718 681</u></p> <p><u>Vue élargie du même objet</u></p>	

Exemples de marques qui ne sont pas acceptables en tant que marques tridimensionnelles (aux fins des formalités)	
<p>MUE 6 910 021</p> <p>Cinq vues ne montrant pas le même objet</p>	

Exemples de marques qui ne sont pas acceptables en tant que marques tridimensionnelles (aux fins des formalités)

MUE 7 469 661

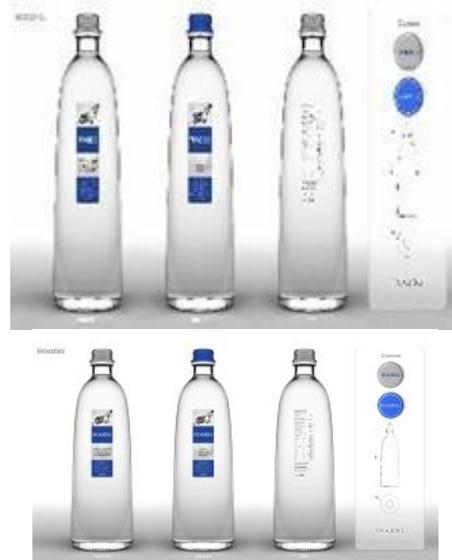
Aucun texte ne peut être ajouté à la représentation de la marque (texte sous la photo de la bouteille)



Spiš Original Slivka

MUE 9 739 731

La première et la troisième bouteille montrent deux perspectives différentes de la même bouteille avec une capsule grise. La deuxième bouteille possède une capsule bleue et constitue donc un objet différent de celui représenté sur la première et la troisième bouteille. La quatrième image est complètement différente puisqu'elle montre deux capsules de bouteille et une étiquette. Sur les quatre perspectives, seules la première et la troisième sont des vues du même objet.



MUE 13 324 363

Les quatre premières images et la sixième image montrent la même marque en 3D vue sous différentes perspectives; toutefois, la cinquième image n'est pas cohérente par rapport aux autres étant donné qu'elle montre une marque 3D différente, car elle a été manipulée. Les vues d'un objet dans un état différent (p. ex. ouvert/fermé) ne sont pas considérées comme représentant la même marque.



Exemples de marques qui ne sont pas acceptables en tant que marques tridimensionnelles (aux fins des formalités)

MUE 13 882 725

Les trois dernières images montrent la même marque en 3D (flacon fermé) vue sous différentes perspectives; toutefois, la première image est incohérente par rapport aux autres étant donné qu'elle montre une marque en 3D différente, car elle a été manipulée (flacon ouvert). Les vues d'un objet dans un état différent (p. ex. ouvert/fermé) ne sont pas considérées comme représentant la même marque.



Lorsque Dans le cas des marques qui ne sont pas acceptables, lorsque les vues déposées pour une demande de MUE tridimensionnelle consistent en différents objets représentés sur une seule feuille A4 ou dans un seul fichier JPEG, il ne peut être remédié à l'irrégularité constatée car la suppression d'un ou de plusieurs de ces objets différents entraînerait une altération substantielle de la représentation de la marque (voir ci-dessous au paragraphe 19, Modification de la demande de MUE). Dans ce cas, la demande doit être rejetée au motif que la représentation n'illustre pas une forme tridimensionnelle unique.

10.4 Marques sonores

Article 4 du RMUE; ~~décision~~

Décision n° EX-05-3 du président de l'Office

Une marque sonore doit être représentée graphiquement au moyen des méthodes normalisées de reproduction graphique des sons, telles qu'une notation musicale. Une description verbale du son ne suffit pas (décision du 27/09/ 2007, R 708/2006-4 TARZAN YELL.). Les paroles d'une chanson, accompagnées de notations musicales et du tempo, sont acceptables. Un sonagramme seul n'est pas une représentation graphique acceptable d'une marque sonore s'il n'est pas accompagné d'un fichier électronique contenant le son. Lorsque le son demandé ne peut être représenté par une notation musicale conventionnelle, par exemple le rugissement d'un lion, un sonagramme accompagné d'un fichier sonore est le seul moyen de représenter la marque.

10.4.1 Fichier sonore électronique

L'adjonction d'un fichier sonore au format MP3 est facultative lorsqu'une notation musicale est produite, mais uniquement possible pour le dépôt électronique. L'Office n'accepte pas le dépôt d'un fichier sonore électronique seul, dans la mesure où une représentation graphique est requise. Lorsqu'une demande n'inclut pas de représentation graphique de la marque, une irrégularité concernant la date de dépôt sera constatée (pour informations sur les dates de dépôt, voir le paragraphe 4 ci-dessus).

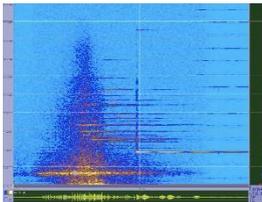
Le fichier sonore doit être au format MP3 et la taille du fichier ne doit pas dépasser deux mégaoctets. Les conditions fixées par l'Office ne permettent pas le son en streaming ou en boucle. Toute autre annexe ou toutes autres annexes qui ne remplissent pas ces critères sont réputées ne pas avoir été déposées.

10.4.2 Notations musicales

Le demandeur peut déposer une notation musicale seule. Ce dépôt satisfait à l'exigence de représentation graphique de la marque. Dans ce cas, un fichier sonore électronique peut être joint, mais cela n'est pas obligatoire.

10.4.3 Sonagrammes

Le demandeur ne peut pas déposer un sonagramme seul (décision du 27/09/ 2007, R 708/2006-4 TARZAN YELL,). Dans ce cas, un fichier sonore électronique est obligatoire, car l'Office et les tiers ne peuvent pas déduire le son du seul sonagramme. Les couleurs éventuellement utilisées dans un sonagramme ne font pas partie de la marque dans la mesure où le demandeur dépose une marque sonore. Dès lors, aucune indication de couleur ne doit être enregistrée, et si une telle indication est fournie, elle sera supprimée par l'Office.

Exemples de marques sonores acceptables (aux fins des formalités)	
MUE 8 116 337 Sonagramme accompagné d'un fichier sonore	
MUE 9 199 134 Sonagramme accompagné d'un fichier sonore	
MUE 1 637 859 Notation musicale	
MUE 6 596 258 Notation musicale comprenant des instructions musicales	

10.5 Couleur(s) en tant que telle(s)

La mention «Couleur(s) en tant que telle(s)» signifie que la protection par une marque est recherchée pour une ou plusieurs couleurs, indépendamment de leur forme ou configuration spécifique éventuelle. La protection porte sur la nuance de la (des) couleur(s) et, dans le cas de différentes couleurs, sur la proportion et la position de ces différentes couleurs, qui doivent comporter un agencement systématique associant les couleurs concernées de manière prédéterminée et constante (arrêts du 24/06/2004, C-49/02, Blau/Gelb, EU:C:2004:384, § 33 ~~et~~; du 14/06/2012, T-293/10, Colour per se, EU:T:2012:302, § 50). La représentation d'une marque composée d'une ou de plusieurs couleurs en tant que telles doit consister en une représentation de la ou des couleurs sans contour. Lorsqu'il existe plusieurs couleurs, la proportion occupée par chaque couleur doit être précisée dans le champ «Description de la marque». À défaut, l'Office adresse une notification d'irrégularité au demandeur et lui accordera un délai de deux mois pour fournir les informations.

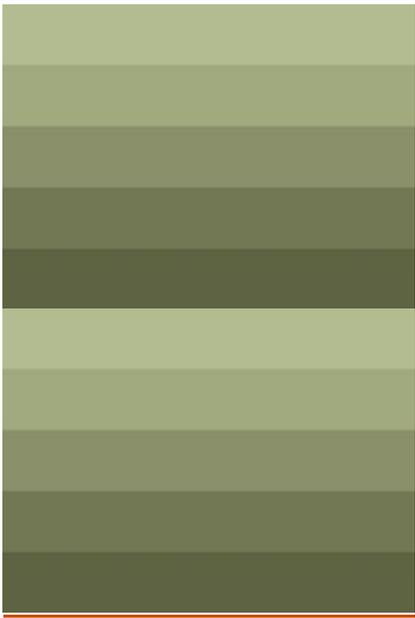
Si la représentation contient d'autres éléments, tels que des éléments verbaux ou des images, il s'agit non pas d'une marque constituée d'une ou de plusieurs couleurs en tant que telles, mais d'une marque figurative. Pour plus d'informations sur la correction du type de marque, voir le paragraphe 10.9 ci-dessous.

Au moment de demander une marque composée d'une couleur en tant que telle, il ne suffit pas de fournir un simple échantillon de la couleur en soi; la ou les couleurs faisant l'objet de la marque doivent être décrites en mots dans le champ «Indication de couleur». En outre, il est vivement recommandé de fournir également les codes de couleurs répondant à la norme internationale (arrêt du 6/05/2003, C-104/01, Libertel, EU:C:2003:244, § 31 à 38). Pour en savoir plus sur l'indication de la couleur, voir le paragraphe 12 ci-dessous.

Conformément à la règle 3, paragraphe 3, du REMUE, une demande de marque constituée d'une ou de plusieurs couleurs en tant que telles peut être représentée en montrant la ou les couleurs telles qu'elles seront appliquées aux produits et services concernés. Dans de tels cas, une description de la marque est requise afin d'en clarifier la nature.

Exemples de marques acceptables constituées d'une ou de plusieurs couleurs en tant que telles (aux fins des formalités)	
MUE 962 076 Indication de couleur: Brun	

Exemples de marques acceptables constituées d'une ou de plusieurs couleurs en tant que telles (aux fins des formalités)	
<p>MUE 31 336</p> <p><u>Indication de couleur:</u> Lilas/violet</p> <p><u>Description:</u> Lilas/violet, une couleur comme illustré dans la représentation. Les valeurs (coordonnées spécifiques dans l'espace chromatique) de cette marque sont: L => 53,58 +/- 08; A => 15,78 +/- 05; B => 31,04 +/- 05. La marque peut se situer dans le «Pantone's Process Book» entre les tons portant les numéros E 176-4 et E 176-3.</p>	
<p>MUE 8 298 499</p> <p><u>Indication de couleur:</u> Vert «Pantone 368 C», anthracite «Pantone 425 C», orange «Pantone 021 C».</p> <p><u>Description:</u> La marque comprend les couleurs verte: «Pantone 368 C»; anthracite: «Pantone 425 C»; orange: «Pantone 021 C», tel qu'illustré; les couleurs sont appliquées sur une grande partie de la surface externe de la station-service dans le rapport vert 60 %, anthracite 30 % et orange 10 %, pour une impression générale d'une station-service de couleur verte et anthracite (le vert étant la couleur dominante) avec quelques petites touches oranges.</p>	
<p>MUE 4 381 471</p> <p><u>Indication de couleur:</u> Bleu («Pantone 2747 C») et argenté («Pantone 877 C»).</p> <p><u>Description:</u> Les couleurs bleu («Pantone 2747 C») et argenté («Pantone 877 C») juxtaposées comme le montre la représentation de la marque, sont revendiquées. La proportion des couleurs est d'environ 50 %-50 %.</p>	

Exemples de marques acceptables constituées d'une ou de plusieurs couleurs en tant que telles (aux fins des formalités)	
<p>MUE 11 055 811</p> <p><u>Indication de couleur:</u> Vert très clair, vert clair, vert moyen, vert foncé, vert très foncé</p> <p>Description: La marque est constituée de cinq bandes de couleur horizontales directement accolées les unes aux autres, dont la largeur représente plusieurs fois la hauteur et dont les couleurs sont, de haut en bas, le vert très clair, le vert clair, le vert moyen, le vert foncé et le vert très foncé. Proportion des cinq couleurs: 20 % chacune.</p>	

10.6 Hologrammes

Les hologrammes sont particulièrement difficiles à représenter graphiquement. En effet, une représentation sur papier ne permet pas à l'image de «changer» comme elle le ferait naturellement sur du papier holographique. Toutefois, avec une description claire et des vues suffisantes de la marque, il est possible de représenter graphiquement un hologramme. Ainsi, lorsqu'une demande d'enregistrement est introduite pour un hologramme, il est possible de déposer plusieurs représentations de la marque, pour autant que toutes les différentes vues soient représentées sur une seule feuille A4 pour les dépôts sous format papier ou dans un seul fichier JPEG pour les dépôts électroniques.

10.7 Marques olfactives

À l'heure actuelle, les marques olfactives ne sont pas acceptables. En effet, une représentation graphique doit être claire, précise, complète par elle-même, facilement accessible, intelligible, durable et objective (arrêt du 12/12/2002, C-273/00, Methylcinnamat, EU:C:2002:748). Comme pour toutes les autres catégories de marques, la description de la marque ne peut se substituer à la représentation graphique. La description d'une odeur, quoique graphique, n'est ni claire, ni précise, ni objective. Par conséquent, aucune date de dépôt ne peut être attribuée étant donné que la marque ne peut être représentée graphiquement. De telles demandes (décision du 4/08/2003, R 120/2001-2, The taste of artificial strawberry flavour) (gust.) ne sont pas rejetées mais sont réputées ne pas avoir été déposées. Lorsqu'une représentation prétendument graphique est déposée, la demande sera rejetée sur la base des motifs absolus de refus (voir les Directives, partie B, Examen, section 4, Motifs absolus de refus et marques collectives de l'Union européenne).

10.8 Autres marques

Les autres marques doivent comporter une indication, dans la description de la marque, de ce qui est entendu par «autres». Les «autres» marques comprennent notamment les marques animées (marques de mouvement), les marques de position et les marques de repérage (lignes ou fils colorés apposés sur certains produits).

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter aux Directives, partie B, Examen, section 4, Motifs absolus de refus [et marques collectives de l'Union européenne](#).

10.8.1 Marques animées (mouvement)

Le nombre de représentations de la marque est pratiquement illimité dès lors qu'elles sont toutes regroupées sur une seule feuille A4 pour les dépôts papier ou dans un seul document JPEG pour les dépôts électroniques. Étant donné que le demandeur souhaite protéger le mouvement spécifique de la marque, il doit, en vertu des exigences formelles, fournir une description qui précise qu'il s'agit d'une «marque de mouvement».

Les représentations et la description de la marque doivent clairement expliquer le mouvement à protéger. Lorsque le mouvement ne peut être perçu (par exemple si les représentations ne sont pas déposées dans la bonne séquence) ou que la description de la marque ne correspond pas à la séquence des représentations, l'Office adresse une notification d'irrégularité au demandeur et lui accorde un délai de deux mois pour clarifier les représentations et/ou la description. S'il n'est pas remédié à l'irrégularité constatée dans le délai imparti, la demande est rejetée.

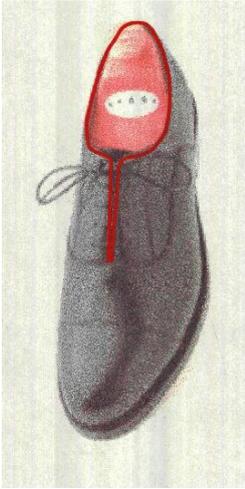
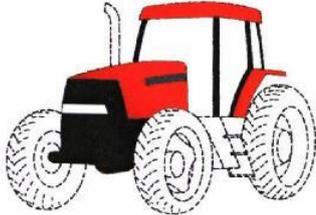
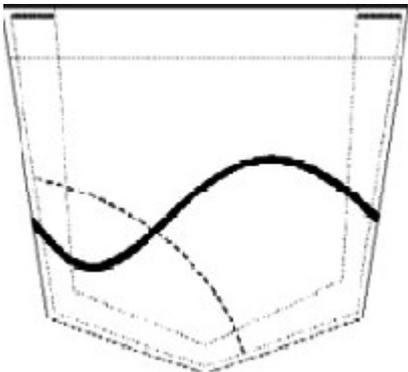
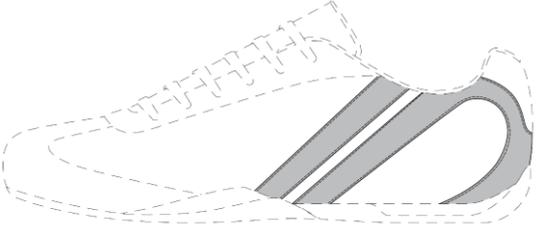
Lorsque les représentations incluent une ou plusieurs couleurs, la ou les couleurs doivent être indiquées en lettres.

Exemples de marques animées (mouvement) acceptables (aux fins des formalités)	
MUE 5 338 629	
<p><u>Description:</u> La marque consiste en la représentation d'une séquence animée composée de deux segments s'évasant qui se rejoignent dans la partie supérieure droite de la marque. Au cours de la séquence d'animation, un objet géométrique monte le long du premier segment et ensuite redescend le long du second, tandis que des cordes individuelles à l'intérieur de chaque segment deviennent progressivement plus claires. Le pointillage dans la marque sert uniquement à créer un effet d'ombre. La séquence animée complète dure entre une et deux secondes.</p>	 <p><u>Représentations:</u> Représentation de la marque en noir et blanc et nuances de gris uniquement; aucune indication de couleur.</p>

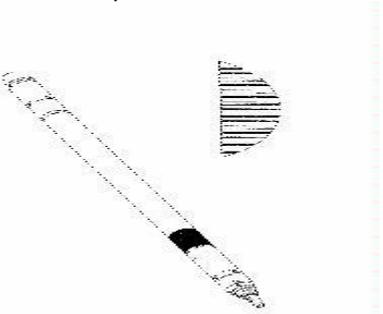
Exemples de marques animées (mouvement) acceptables (aux fins des formalités)	
<p>MUE 13 225 107</p> <p><u>Description</u>: Chaque animation se produit sur une surface blanche. Au début il n'y a que la mention «Hotel?» lisibles <u>lisible</u> sur le fond blanc. Cette mention est exécutée en bleu, jaune et rouge. Chaque fois les deux dessins consécutifs sont de la même couleur. La mention dans son ensemble bascule vers l'avant vers le spectateur. Lors de ce pivotement, la mention qui était jusqu'ici «Hotel?» se transforme en «trivago». Cette mention est de la même couleur (bleu, jaune et rouge) que la précédente.</p> <p>Couleurs: Bleu, rouge, noir, blanc, jaune.</p>	

10.8.2 Marques de position

Une marque de position est un signe positionné sur une partie particulière d'un produit dans une taille constante ou dans une proportion particulière par rapport au produit. Le signe doit être représenté graphiquement. Étant donné que le demandeur vise à protéger le placement ou la «position» de la marque, le dépôt d'une description de la marque précisant son positionnement est une formalité obligatoire. La description de la marque doit également faire mention du fait qu'il s'agit d'une «marque de position» et, lorsqu'une représentation en couleur est déposée, la ou les couleurs doivent être indiquées en lettres.

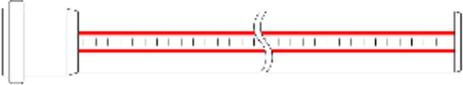
Exemples de marques de position acceptables (aux fins des formalités)	
<p style="text-align: center;">MUE 4 717 914</p> <p><u>Indication de couleur:</u> Rouge</p> <p><u>Description:</u> Bande rouge de 2 mm de large courant le long du côté de la partie montante de la chaussure et des œillets.</p>	
<p style="text-align: center;">MUE 9 045 907</p> <p><u>Indication de couleur:</u> Incarnat, noir et gris</p> <p><u>Description:</u> La marque consiste en une combinaison des couleurs rouge, noire et grise appliquée sur la surface extérieure d'un tracteur, à savoir le rouge pour le capot, le toit et les passages de roues, le gris clair et le gris foncé pour une bande horizontale sur le capot, et le noir sur la grille avant du capot, le châssis et les garnitures verticales, tels que représentés dans l'illustration jointe à la demande.</p>	
<p style="text-align: center;">MUE 6 900 898</p> <p><u>Description:</u> Dessin de deux courbes qui se croisent en un point inséré dans une poche; la marque consiste en une couture décorative constituée du dessin de deux courbes qui se croisent en un point inséré dans une poche; l'une des courbes est caractérisée par une forme en arc dessinée d'un trait fin, tandis que la seconde courbe est caractérisée par une forme sinusoïdale dessinée d'un trait épais; les lignes interrompues de façon irrégulière représentent le périmètre de la poche, que le demandeur ne revendique pas, et qui sert uniquement à indiquer la position de la marque sur la poche.</p>	
<p style="text-align: center;">MUE 8 586 489</p> <p><u>Description:</u> La marque est une marque de position. Elle se compose de deux lignes parallèles se trouvant sur la surface extérieure de la partie supérieure d'une chaussure. La première ligne va du milieu du bord de la semelle d'une chaussure et part en arrière vers le cou-de-pied. La deuxième ligne est parallèle à la première et se prolonge en une courbe vers l'arrière le long du contrefort jusqu'au talon et termine au bord de la semelle de la chaussure. Les lignes en pointillés marquent la position de la marque et ne font pas partie de la marque.</p>	

Les marques de position ne sont pas acceptables si la description montre que la position peut varier, par exemple: «La marque consiste en [description de l'élément] appliqué à l'extérieur des produits». La position de la marque doit être clairement définie et ressortir de façon évidente de la représentation et de la description.

Exemples de marques de position / descriptions inacceptables (aux fins des formalités)	
MUE 8 682 213	
<p><u>Description:</u> La protection de la marque est revendiquée pour une bande positionnée sur le boîtier d'un système de fonçage par percussion (également appelé fusée pneumatique), la bande étant représentée dans la vue générale isométrique du système de fonçage par percussion sous la forme d'une bande noire circulaire qui est séparée des autres parties du boîtier par le motif visible dans la vue additionnelle, laquelle montre un détail agrandi (semi-circulaire) de cette bande en vue latérale du système de fonçage par percussion, le motif étant composé d'une multitude de rainures circulaires; la bande est positionnée sur une section du boîtier qui, vue du point conique du système de fonçage par percussion, est égale au deuxième quart de la longueur totale du système de fonçage par percussion; d'autres formes visibles dans la représentation et/ou les agencements ne font pas partie de la marque.</p>	<p>La représentation et la description ne définissent pas clairement en quoi consiste le signe et la façon dont il doit être placé sur les produits:</p>  <p>(La représentation ne permet pas de déterminer clairement à partir de quelle perspective un détail semi-circulaire devrait être visible.)</p>

10.8.3 Marques de repérage

Les marques de repérage sont des lignes ou des fils colorés apposés sur certains produits. Ces marques sont populaires dans l'industrie textile. Les lignes colorées sur des tuyaux ou des câbles sont un autre exemple de marque de repérage. La description de la marque doit indiquer que la marque est une «marque de repérage» et toutes les couleurs doivent être indiquées en lettres.

Exemples de marques de repérage acceptables (aux fins des formalités)	
MUE 7 332 315	
<p><u>Description:</u> La marque est caractérisée par des tubes, tuyaux ou profils extrudés; de minces lignes transversales noires apposées à distance égale des côtés extérieurs des tubes, tuyaux ou profils extrudés traversent deux bandes parallèles longitudinales rouges s'étendant dans le sens de la longueur des tubes, tuyaux ou profils extrudés.</p>	

Exemples de marques de repérage acceptables (aux fins des formalités)	
<p>MUE 3 001 203</p> <p><u>Indication de couleur:</u> Or sur fond clair</p> <p><u>Description:</u> Bande dorée incorporée dans une bande de fonctionnement claire, en particulier bande de plomb, pour voilages, rideaux, nappes de même que des produits similaires en tant que signe distinctif.</p>	

10.9 Correction de la catégorie de la marque

10.9.1 Règles générales

Lorsque l'indication de la catégorie de la marque figurant dans la demande est clairement erronée ou lorsqu'il existe une contradiction manifeste entre la catégorie de marque sélectionnée et la représentation, y compris toute description de la marque, l'Office corrige la catégorie de la marque et en informe le demandeur en fixant un délai de deux mois pour la présentation d'observations. En l'absence de réponse, la correction effectuée par l'Office est considérée comme acceptée par le demandeur. En cas de désaccord du demandeur avec la modification, l'Office rétablira l'indication initiale de la catégorie de la marque. Toutefois, il se peut que la demande soit rejetée par la suite, étant donné que la nature de la marque n'est pas claire.

10.9.2 Exemples d'irrégularités récurrentes en matière de catégories de marques

10.9.2.1 Marque verbales

Lorsque la catégorie de marque choisie est «marque verbale» et que la marque est en réalité une marque «figurative», comme dans les exemples visés au paragraphe 10.2 ci-dessus (représentation sur plusieurs lignes, polices stylisées, etc.), l'Office corrige la catégorie de la marque et met à jour l'image figurative dans le système. L'Office adresse une lettre au demandeur l'informant de la modification et lui accordant un délai de deux mois pour la présentation d'observations. Si le demandeur ne répond pas dans le délai imparti, il est réputé avoir accepté la modification. S'il présente des observations soulevant des objections contre la modification et que l'Office est en désaccord avec ces observations, la marque est reclassée dans la catégorie «verbale» et la demande est rejetée.

10.9.2.2 Marques figuratives

Si aucune catégorie de marque n'a été indiquée et que la marque est clairement figurative, comme dans les exemples exposés ci-dessus, la catégorie de marque est enregistrée par l'Office et le demandeur en est informé.

Parfois, des marques «figuratives» en couleur sont déposées, à tort, en tant que «marques de couleur». En outre, les différences de typologie entre les diverses marques au sein des États membres de l'UE peuvent conduire à une irrégularité liée à la catégorie de la marque, en particulier en ce qui concerne les marques associant un élément verbal et un élément figuratif, qui sont souvent classées à tort dans la catégorie des «autres marques» plutôt que dans celle des «marques figuratives». Dans ces cas, l'Office classe la marque dans la catégorie des marques «figuratives» et en informe le demandeur en fixant un délai de deux mois pour la présentation d'observations.

Exemple 1

Une marque *figurative* demandée en tant que marque *de couleur en tant que telle*.

L'Office modifiera la catégorie de la marque de «*de couleur en tant que telle*» à «*figurative*» et enverra une lettre confirmant la modification. En cas de désaccord du demandeur, ce dernier peut présenter des observations. En cas de désaccord de l'Office avec les observations, celui-ci rétablit l'indication initiale de la catégorie de la marque, mais la demande sera ensuite rejetée. Si, toutefois, le demandeur ne répond pas dans le délai imparti, le changement de catégorie de la marque est considéré comme accepté et la demande est autorisée.

Exemple 2

Les marques suivantes sont demandées dans la catégorie «autres marques»:

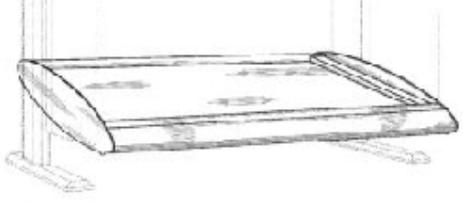
MUE 9 328 121	
MUE 9 323 346	

Lorsque le demandeur a choisi la catégorie «autre marque» au lieu de cocher la catégorie «figurative» et qu'il a ajouté, dans le champ réservé aux explications de l'«autre marque», des termes comme «text and logo», «marque semi-figurative», «marca mixta», «Wort-Bild-Marke», ou encore «colour per se» (parce que sa marque contient des éléments en couleur), alors que la marque demandée est clairement une marque figurative telle que définie ci-dessus, l'Office change la catégorie de la marque d'*autre* à *figurative* et adresse une lettre au demandeur, l'informant de cette modification et lui accordant un délai de deux mois pour présenter des observations. Si le demandeur ne répond pas dans ce délai de deux mois, le changement de catégorie de la marque est considéré comme accepté et la demande est autorisée. Si le

demandeur présente des observations soulevant des objections contre la modification et que l'Office est en désaccord avec ces observations, l'Office rétablit l'indication initiale de la catégorie de la marque, mais la demande sera ensuite rejetée.

Exemple 3

Dans certains cas, les marques sont déposées, par exemple, en tant que marques «figuratives», mais la représentation et/ou la description de la marque démontrent qu'il s'agit en fait d'une marque tridimensionnelle.

<p style="text-align: center;">Demande de MUE 10 318 897</p> <p><u>Catégorie de marque choisie:</u> Figurative</p> <p><u>Description:</u> La marque consiste en une forme d'étagère pour les produits. Les extrémités de l'étagère présentent une forme elliptique. Le bord avant de l'étagère présente une forme fuselée. La portion de la marque représentée en pointillés ne fait pas partie de la marque et sert uniquement à montrer le positionnement ou le placement de la marque.</p>	
---	--

Dans ce cas, la description de la marque, qui fait référence à «une forme d'étagère», est en contradiction avec la catégorie «figurative» de la marque. Par conséquent, le demandeur a été invité à ranger la marque dans la catégorie des marques «tridimensionnelles» ou à supprimer la description de la marque.

11 Marques de série

Contrairement à certains systèmes nationaux, le RMUE n'autorise pas les marques de série. Lorsque différentes versions d'une même marque sont demandées, il convient de déposer une demande de MUE séparée pour chacune de ces versions.

Exemple 1

Une marque **verbale** déposée en tant que «BRIGITTE brigitte Brigitte» **ne sera pas** «interprétée» comme «le mot "Brigitte", écrit en lettres majuscules ou minuscules, ou en écriture "standard"»; elle sera perçue comme une marque verbale contenant le nom féminin «Brigitte» trois fois.

Aucune notification d'irrégularité ne sera envoyée et aucune modification ne pourra être apportée à la marque.

Exemple 2

Une marque *verbale* déposée en tant que «Línea Directa / Direct Line / Ligne Directe» **ne sera pas** «interprétée» comme «le terme "direct line", en espagnol, en anglais ou en français»; elle sera perçue comme une marque verbale contenant les trois versions

linguistiques dans la séquence demandée. Aucune notification d'irrégularité ne sera adressée et aucune modification de la marque ne sera acceptée.

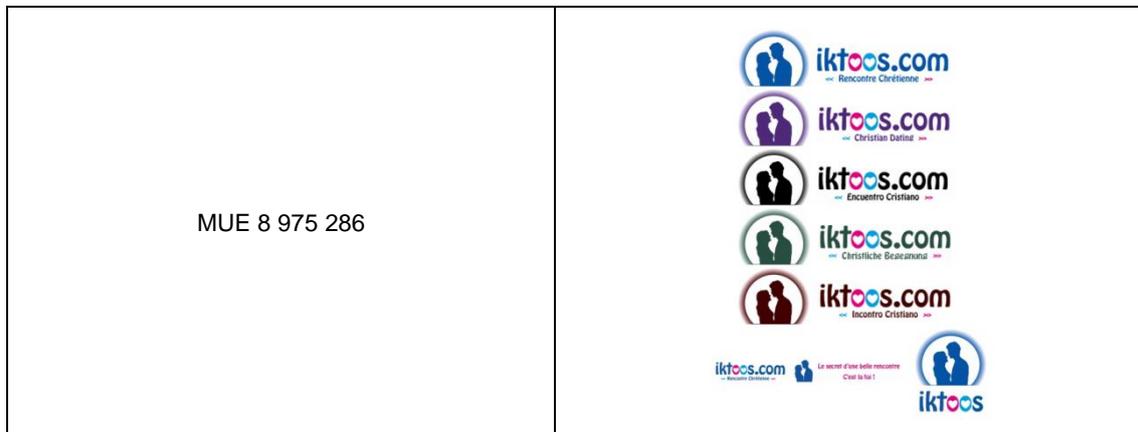
11.1 Représentations figuratives multiples

Dans une demande déposée par voie électronique, la reproduction de la marque doit être téléchargée sous la forme d'un seul fichier JPEG. Lorsque le formulaire de demande papier est utilisé, la reproduction de la marque doit être jointe sur une seule feuille A4.

La feuille A4 ou le fichier JPEG ne doit contenir qu'une seule représentation de la marque demandée et ne doit comporter aucune information supplémentaire (à l'exception de l'indication de la position exacte de la marque lorsque cette position n'est pas évidente - voir la règle 3, paragraphe 2, du REMUE).

Lorsqu'une demande présentée sous format papier contient plusieurs feuilles A4 montrant des marques différentes, quoique très similaires, l'Office adresse une notification d'irrégularité au demandeur l'invitant à choisir une marque parmi les différentes variations produites. Si le demandeur souhaite également protéger les autres variations, il doit déposer une nouvelle demande pour chacune des autres marques qu'il souhaite enregistrer. En l'absence de réponse à la notification d'irrégularité dans le délai imparti, la demande est rejetée.

Lorsqu'une demande déposée par voie électronique ou sous format papier contient un fichier JPEG ou une feuille A4 montrant ce qui peut apparaître comme plusieurs représentations de la marque, la combinaison globale de toutes ces variations, telles qu'elles apparaissent sur ladite page, est considérée comme la marque pour laquelle la protection est sollicitée. La modification de la représentation de la marque n'est pas autorisée.



Dans la mesure où le fichier JPEG joint à la demande susvisée contenait toutes les images ci-dessus sur une seule page, l'ensemble des variations de logos, de couleurs et de textes est considéré comme une seule et même marque.

12 Indication de couleur

Règle 3, paragraphe 5, et règle 80 du REMUE

Les marques verbales et les marques sonores ne peuvent pas être en couleur. En effet, même si un sonagramme est représenté en couleur, ce sont le ou les mots et le ou les sons qui sont protégés.

Les hologrammes tridimensionnels, figuratifs et autres marques peuvent être demandés en couleur ou sans couleur.

Les marques constituées d'une ou de plusieurs couleurs en tant que telles constituent une catégorie spécifique de marque et sont expliquées au paragraphe 10.5 ci-dessus.

Lorsque l'enregistrement demandé est en couleur, une représentation en couleur de la marque doit être jointe à la demande et les couleurs utilisées doivent être indiquées en lettres. Un code de couleur international tel que le numéro *Pantone* peut être ajouté à l'indication de couleur, même si celui-ci ne peut pas remplacer l'indication en lettres (par exemple vert, bleu, rouge). En outre, une revendication de couleur telle que «nuances de vert» (ou nuances de toute couleur particulière) est également acceptable.

Le noir, le gris et le blanc peuvent être revendiqués en tant que «couleurs». L'indication de couleur effectuée par le demandeur («noir et blanc» ou «noir, gris et blanc», etc.) est soumise aux mêmes règles que toute autre indication de couleurs.

Lorsqu'une représentation en couleur est produite, l'Office considère que le demandeur revendique implicitement la couleur et la demande est donc considérée comme une demande d'enregistrement d'une marque en couleur. Une fois que la couleur a été déposée, il n'est pas possible de transformer la demande en une marque en noir et blanc (décision du 25/08/2010, R 1270/2010-4, Form von Prüfköpfen (3D MARKE)). La seule alternative pour le demandeur est de déposer une nouvelle demande contenant une représentation de la marque en noir et blanc.

Si, dans une demande de marque en couleur, les couleurs gris, noir et blanc sont utilisées à d'autres fins que le contraste ou la délimitation, elles doivent également être revendiquées.

Les expressions comme «multicolore», «de différentes couleurs», «dans toutes les combinaisons possibles» ou «dans n'importe quelle proportion» ne sont pas acceptables (voir la décision du 25 août 2010, «Form von Prüfköpfen (3D MARKE)», R 1270/2010-4).

Lorsque l'indication de la ou des couleurs est omise, l'Office propose la ou les couleurs au demandeur, fixant un délai spécifique pour la réponse. Si aucune réponse ne parvient à l'Office avant l'expiration de ce délai, l'insertion de la ou des couleurs indiquées par l'Office est réputée avoir été acceptée. En cas de désaccord du demandeur avec l'insertion des couleurs, l'Office supprime l'indication. Toutefois, dans ce cas, si le demandeur n'indique pas les couleurs de façon précise, la demande est rejetée.

S'il n'est pas possible d'établir la ou les couleurs, l'Office invite le demandeur à fournir les couleurs. Si le demandeur ne produit pas une indication de couleur précise dans le délai imparti, la demande est rejetée (~~règle 9, paragraphe 4, et règles 3, paragraphe 5, et 9, paragraphe 4,~~ du REMUE).

Si la demande contient une revendication de couleur mais qu'aucune représentation de la marque en couleur n'a été fournie, il existe une incohérence formelle entre la marque demandée et la ou les couleurs revendiquées. Toute indication de couleur sera corrigée par l'Office (c'est-à-dire transformée en noir, blanc et/ou gris) et le demandeur en sera informé.

La **seule exception à cette règle** est lorsque la demande est déposée par télécopieur, auquel cas le demandeur est tenu (de sa propre initiative) de transmettre une représentation en couleur par la poste dans un délai d'un mois suivant l'envoi de la demande. Ce délai d'un mois ne peut être prorogé. Lorsque la représentation en couleur parvient à l'Office dans ce délai, la représentation initiale en noir et blanc est remplacée par la nouvelle représentation en couleur. Si le demandeur ne transmet pas la représentation de la marque en couleur, l'Office ne la demandera pas. Si aucune représentation en couleur n'est présentée dans le délai d'un mois, l'indication de couleur éventuelle sera corrigée et transformée en noir, blanc et/ou gris (selon le cas) et le demandeur en sera informé.

Lorsque la représentation de la marque est déposée par un autre moyen que la télécopie et en noir et blanc – y compris en gris –, elle ne peut pas être transformée en marque en couleur, même si la marque en noir et blanc a été déposée avec une revendication de couleur, une indication de couleur et/ou une description faisant référence à des couleurs.

Il convient de souligner que les indications telles que «transparent», «sans couleur» ou «incolore» ne sont pas des indications de couleurs et ne seront donc pas acceptées. Lorsque la représentation d'une marque montre, par exemple, un objet «incolore» en verre ou en un matériel similaire sur un fond coloré, il convient d'expliquer dans la description de la marque que l'objet en question est incolore et qu'il est représenté sur un fond coloré ne faisant pas partie de la marque.

Exemples d'indications de couleurs (aux fins des formalités)	
MUE 10 275 519	
<p><u>Aucune indication de couleur</u></p> <p>Aucune indication de couleur n'est requise. Toutefois, les couleurs blanc et noir peuvent être revendiquées par le demandeur si elles doivent être considérées comme une caractéristique de la marque.</p>	

Exemples d'indications de couleurs (aux fins des formalités)	
<p>MUE 8 401 572</p> <p><u>Indication de couleur:</u> Crème, bleu, orange, brun, rouge, rose, jaune, noir, vert, marron</p> <p>Le noir doit être indiqué étant donné que la demande porte sur une marque en couleur et que le noir n'est pas seulement utilisé pour contraster et délimiter, c'est-à-dire que le noir est également utilisé pour la queue, l'œil, le nez et les oreilles.</p>	
<p>MUE 10 456 762</p> <p><u>Aucune indication de couleur</u></p> <p>Aucune indication de couleur n'est requise. Toutefois, les couleurs noir, blanc et gris peuvent être revendiquées si elles doivent être considérées comme une caractéristique de la marque.</p>	
<p>MUE 9 732 793</p> <p><u>Indication de couleur:</u> Rouge, orange, jaune, vert menthe, vert marin, bleu, violet, rose</p> <p>Le noir doit être revendiqué dans cette demande puisqu'il s'agit d'une marque en couleur et que le noir est utilisé à d'autres fins que le contraste ou la délimitation, à savoir pour les lettres.</p>	
<p>MUE 10 336 493</p> <p><u>Indication de couleur:</u> Violet, bleu, jaune, blanc, orange, rouge et noir</p> <p>Bien que le noir soit revendiqué, l'Office accepterait l'indication de couleur sans le noir, celui-ci servant uniquement à délimiter - autour des mots «POP-UP!».</p>	

Si l'indication de couleur comprend des informations qui ne sont pas pertinentes pour ce champ mais qui ont un rapport avec un autre champ de la demande, l'Office déplace le texte concerné vers le champ pertinent. C'est le cas notamment lorsque l'indication de couleur comprend une description de la marque, ou une liste des produits et services.

13 Description de la marque

Règle 3, paragraphe 3, du REMUE

Une description de la marque est obligatoire pour les demandes de MUE classées dans la catégorie «autres marques». En effet, il est nécessaire de fournir une explication de ce que signifie la notion d'«autre» pour clarifier l'étendue de la protection (c'est-à-dire définir la nature de ce qui doit être protégé). Si la description est incomplète ou n'est pas assez claire, une irrégularité est soulevée. S'il n'est pas remédié à l'irrégularité constatée, la marque est rejetée.

De même, lorsque des combinaisons de couleurs en tant que telles sont demandées, la spécification de la proportion des couleurs doit être précisée.

Les marques verbales ne peuvent pas comporter de description de la marque; si la demande comporte une description, celle-ci sera supprimée par l'Office et le demandeur en sera informé.

Pour ce qui concerne les autres catégories de marques, une description de la marque n'est pas obligatoire mais elle peut être utile car elle peut aider l'Office à déterminer la nature de la marque ou à clarifier la représentation. Si la description ne correspond pas à la représentation de la marque, le demandeur est invité à la supprimer ou à la modifier. La représentation ne peut être modifiée de façon à correspondre à la description de la marque.

Lorsque la demande de MUE est destinée à servir de base pour une demande internationale, le demandeur doit envisager d'inclure une description de la marque dans sa demande de MUE. En effet, la production d'une description est une formalité obligatoire dans certains pays. Pour de plus amples informations concernant les demandes internationales, voir les Directives, partie M, Marques internationales.

La description de la marque ne peut servir qu'à décrire ce que l'on voit lorsque l'on regarde la représentation de la marque, ou ce que l'on entend lorsque l'on écoute une marque sonore. Elle ne doit pas contenir d'interprétation de ce que signifie une certaine combinaison de lettres ou d'éléments graphiques, ou de ce que le créateur avait à l'esprit, ni comporter d'indication du fait que la marque ne sera utilisée que dans certains États membres, etc. De même, il n'est pas possible d'affirmer dans la description que la marque peut contenir, par exemple, les couleurs bleu et vert ou rouge et jaune; la description doit indiquer soit «bleu; vert», soit «rouge; jaune» – à savoir ce que l'on voit dans la représentation en couleur de la marque.

La représentation de la marque et la description éventuelle doivent être suffisantes pour permettre à l'Office de voir et de comprendre ce que le demandeur souhaite enregistrer.

Une marque comportant, ou consistant en, des lettres d'un alphabet qui n'est pas un alphabet de l'Union européenne, pour laquelle le demandeur fournit une translittération ou une traduction accompagnée d'une translittération du terme contenu dans la description de la marque, est réputée acceptable.

Lorsque la description de la marque ne correspond pas à la représentation de la marque, l'Office soulève une irrégularité, à laquelle le demandeur doit remédier dans un délai de deux mois. S'il n'est pas remédié à l'irrégularité constatée:

1. l'Office rejette la demande de MUE (pour les «combinaisons de couleurs **en tant que telles**» et les «autres» marques qui requièrent une description de la marque pour expliquer l'étendue de la protection);
2. l'Office supprime la description (dans tous les autres cas, étant donné que la description n'est pas obligatoire).

Lorsque la description de la marque est supprimée, le demandeur en est informé. La représentation de la marque ne peut en aucun cas être modifiée de façon à correspondre à la description de la marque.

Lorsque la description de la marque comporte des informations qui ne constituent pas une description pertinente et que ces mêmes informations n'ont aucun rapport avec les autres champs du formulaire de demande (par exemple, le texte interprète la signification/le symbolisme de la marque ou indique dans quels États membres la marque sera utilisée), l'Office supprime la description de la marque et en informe le demandeur.

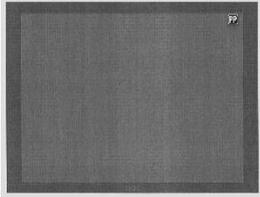
Lorsque la description de la marque comporte des informations qui ne constituent pas une description pertinente et que ces mêmes informations ont un rapport avec un autre champ de la demande, l'Office déplace le texte concerné vers le champ pertinent.

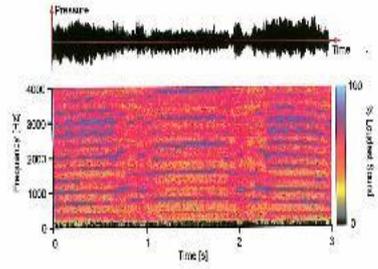
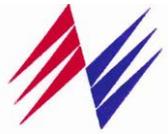
Ainsi, par exemple, lorsque des couleurs sont mentionnées dans le champ de la description de la marque, elles sont valables en tant qu'indication de couleur et seront donc saisies dans le champ relatif à l'indication des couleurs. Lorsque des produits et des services sont mentionnés dans le champ «description de la marque» plutôt que dans le champ «produits et services», l'Office les supprime de la description de la marque, et si les produits et services ne sont pas déjà couverts dans la spécification, l'Office informe le demandeur qu'il peut ajouter les produits et services.

Ce principe s'applique *mutatis mutandis* dans tous les cas où des informations nécessaires sur la marque ne sont pas saisies dans le champ approprié de la demande.

La description de la marque peut être modifiée ou ajoutée après le dépôt de la marque, afin de décrire plus clairement le contenu de la marque, par exemple le mouvement représenté. Cependant, une telle modification ne doit pas altérer de façon substantielle la nature de la marque. Il est impossible de modifier la description après l'enregistrement de la marque.

Exemples de descriptions de la marque acceptées (aux fins des formalités)	
<p>MUE 1 915 248</p> <p><u>Type de marque:</u> Figurative</p> <p><u>Description:</u> Marque consistant en le mot «ALBALUNA» en caractères spéciaux, dans lequel la lettre «L» est superposée au profil d'un croissant de lune.</p>	
<p>MUE 2 023 950</p> <p><u>Type de marque:</u> Figurative</p> <p><u>Description:</u> La marque est constituée du mot «AIA» de couleur rouge, en caractères majuscules stylisés avec la lettre I surmontée d'un cercle de couleur rouge, insérée dans un ovale blanc délimité par un cadre rectangulaire vert, le tout profilé par un bord de couleur dorée.</p>	

Exemples de descriptions de la marque acceptées (aux fins des formalités)	
<p>MUE 8 837 502</p> <p><u>Type de marque:</u> Autres (position)</p> <p><u>Description:</u> La marque de position est composée d'un logo, constitué d'un rectangle à un coin arrondi avec bordure claire sur le pourtour et des 2 lettres "«PP"» l'une à côté de l'autre en couleur claire devant un fond foncé, sachant que le logo est affiché sur un écran pendant la diffusion d'une émission télévisée ou d'un autre programme dans le coin droit en haut de l'écran.</p>	
<p>MUE 6 453 104</p> <p><u>Type de marque:</u> Tridimensionnelle</p> <p><u>Description:</u> Marque tridimensionnelle consistant en une forme de bouteille dont le corps plus étroit à la base s'élargit au milieu. Ladite bouteille présente une décoration particulière à spirale composée d'une ligne en pointillés de couleur or, interrompue par des petits papillons dorés; à la fin de la ligne, sur la partie avant, apparaissent deux formes de papillons, une grande et une plus petite, de couleur rouge avec double profil noir et or. En dessous de ces deux formes apparaît l'inscription "«BELLAGIO"» en caractères majuscules de couleur blanche avec profil rouge; plus bas encore en couleur or apparaît l'inscription "«The Beautiful Life"»". La bouteille est bouchée par une capsule de couleur rouge bordeaux sur laquelle sont alignés quelques petits papillons dorés.</p>	
<p>MUE 1 027 747</p> <p><u>Type de marque:</u> Autre (position)</p> <p><u>Description:</u> Bande rouge disposée dans la direction longitudinale d'une chaussure qui recouvre en partie la zone postérieure de la semelle et, en partie, la zone postérieure de la chaussure. Les modelures éventuelles reconnaissables sur la semelle ou sur la partie postérieure de la chaussure et/ou les caractéristiques de réalisation ne font pas partie de la marque.</p>	
<p>MUE 7 332 315</p> <p><u>Type de marque:</u> Autre (marque de repérage)</p> <p><u>Description:</u> La marque est caractérisée par des tubes, tuyaux ou profils extrudés; de minces lignes transversales noires apposées à distance égale des côtés extérieurs des tubes, tuyaux ou profils extrudés traversent deux bandes parallèles longitudinales rouges s'étendant dans le sens de la longueur des tubes, tuyaux ou profils extrudés.</p>	

Exemples de descriptions de la marque acceptées (aux fins des formalités)	
<p style="text-align: center;">MUE 2 818 334</p> <p><u>Type de marque:</u> Autre (mouvement)</p> <p><u>Description:</u> Deux mains forment un "T" dans lequel, du point de vue du spectateur, la main droite, tendue à plat avec les doigts pointant vers le haut (de sorte que seul le bord étroit de la main est visible), se déplace du coin supérieur gauche de l'image vers le centre, tandis que la main gauche, également tendue à plat avec les doigts pointant vers le haut et vus de côté, se déplace du coin supérieur droit de l'image vers le centre; les deux mains se rejoignent ensuite au centre de l'image, les doigts pointant vers le haut de la main droite touchant la surface de la main gauche approximativement au centre; le spectateur voit donc une vue latérale de la main gauche descendante venant s'appuyer sur les doigts de la main droite ascendante; du fait de ce mouvement, le spectateur peut alors reconnaître la lettre "T".</p>	
<p style="text-align: center;">MUE 5 090 055</p> <p><u>Type de marque:</u> Sonore</p> <p><u>Description:</u> La marque consiste en le cri de «TARZAN», le personnage de fiction, le cri est composé de cinq phases distinctes, à savoir un son tenu, suivi d'une ululation, suivie d'un son tenu, mais à une fréquence supérieure, suivi d'une ululation, suivie d'un son tenu à une fréquence identique à celle du premier son tenu, et elle est représentée comme suit, la représentation du haut étant un graphe, établi au cours du cri, retraçant l'enveloppe normalisée de la forme et l'amplitude de l'onde, tandis que la représentation du bas est un spectrogramme normalisé du cri et consiste en la description tridimensionnelle du contenu de la fréquence (couleurs telles que représentées) en fonction de la fréquence (axe des ordonnées) tout au long de la durée du cri (axes des abscisses), la marque étant également reproduite dans le fichier électronique joint qui contient le son.</p>	
<p><u>Type de marque:</u> Figurative</p> <p><u>Description:</u> La marque consiste en trois formes bleues et en trois formes rouges dans des directions opposées.</p>	
Exemple d'une description de marque qui ne serait pas acceptée (aux fins des formalités)	
<p><u>Type de marque:</u> Figurative</p> <p>Description de la marque: La marque consiste en deux mains saisissant l'air, <u>(ce ne serait pas acceptable parce qu'il s'agit d'une interprétation et non d'une description).</u></p>	

14 Déclaration de renonciation

Une déclaration de renonciation est une déclaration du demandeur selon laquelle il n'invoquera pas de droit exclusif sur un élément de la représentation de la marque dépourvu de caractère distinctif. À compter du 23/03/2016, en raison du règlement modificatif, les déclarations de renonciation ne pourront plus être demandées et l'Office ne pourra plus les exiger.

Pour de plus amples informations sur les déclarations de renonciation, consultez les Directives, Partie C, Opposition, Section 2, Double identité et risque de confusion, Chapitre 4, Comparaison de signes.

15 Priorité (de convention)

Articles 29 et 31 du RMUE
Règles 6 et 9 du REMUE
Décision n° EX-03-5 et décision n° EX-05-05 du président de l'Office

Par l'effet du droit de priorité, la date de priorité est considérée comme celle du dépôt de la demande de marque de l'Union européenne aux fins de la détermination de l'antériorité des droits.

Les principes de priorité ont été énoncés pour la première fois dans la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883. Cette convention a été révisée plusieurs fois, modifiée pour la dernière fois en 1979 et ratifiée par de nombreux États contractants. L'article 4 de la convention – concernant les marques – correspond à l'article 29 du RMUE.

La «priorité de convention» est un droit limité dans le temps qui est déclenché par le premier dépôt régulier d'une marque. Par dépôt national régulier, on doit entendre tout dépôt qui suffit à établir la date à laquelle la demande a été déposée dans le pays en cause, quel que soit le sort ultérieur de cette demande (article 4, paragraphe 3, de la Convention de Paris). Elle peut être revendiquée dans les six mois qui suivent le premier dépôt, pour autant que le pays du premier dépôt soit partie à la convention de Paris ou à l'accord instituant l'OMC ou à un accord de réciprocité (~~cf-voir la~~ règle 101 du REMUE – ~~constatations~~Publication de la Commission ~~en matière de~~relative à la réciprocité).

Les États et autres territoires mentionnés ci-dessous, entre autres, ne sont parties à aucune des conventions pertinentes et ne bénéficient pas d'accords de ~~la~~ réciprocité ~~de traitement~~. Par conséquent, les revendications de priorité fondées sur des dépôts effectués dans ces pays sont **refusées**.

États indépendants (non parties à la CP, à l'accord instituant l'OMC ou à un accord de réciprocité):

- Afghanistan (AF)
- Aruba (AW)
- Îles Cook (CK)
- Érythrée (ER)

- Éthiopie (ET)
- Kiribati (KI)
- Îles Marshall (MH)
- Micronésie (États fédérés de) (FM)
- Nauru (NR)
- Palau (PW)
- Somalie (SO)
- Tuvalu (TV).
-

Autres territoires (non parties à la CP, à l'accord instituant l'OMC ou à un accord de réciprocité):

- Abkhazie (GE-AB)
- Samoa américaines (AS)
- Anguilla (AI)
- Bermudes (BM)
- Îles Caïmans (KY)
- Îles Falkland (FK)
- Guernesey (île anglo-normande) (~~GGGG~~)
- Île de Man (IM)
- Jersey (île anglo-normande) (JE)
- Montserrat (MS)
- Îles Pitcairn (PN)
- Sainte-Hélène (SH)
- Somalie (SO)
- Îles Turks-et-Caïcos (TC)
- Îles Vierges britanniques (VG).

Une revendication de priorité d'une MUE antérieure est acceptable dès lors que la MUE en question s'est vu accorder une date de dépôt. Une revendication de priorité d'un enregistrement international n'est pas acceptable. En effet, le principe du premier dépôt s'applique (article 29, paragraphe 4, du RMUE – voir le paragraphe 15.1 ci-dessous) et la revendication de priorité ne peut être fondée que sur la marque de base pertinente.

Le demandeur peut revendiquer la priorité d'une ou de plusieurs demandes de marques antérieures. Il peut s'agir d'une demande de marque nationale (ou Benelux) déposée dans ou pour un État partie à la convention de Paris, un État membre de l'OMC, un État pour lequel la Commission a confirmé la réciprocité de traitement, ou d'une demande de MUE. Voir le paragraphe 15.1 «Principe du premier dépôt» pour plus d'informations sur les demandes revendiquant la priorité de plusieurs demandes antérieures.

Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt qui a la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la législation nationale qui lui est applicable.

Les revendications de priorité peuvent être effectuées dans la demande de MUE ou postérieurement au dépôt de la demande, auquel cas le demandeur doit produire, dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt, une déclaration de priorité indiquant la date et le pays de dépôt de la demande antérieure.

La revendication peut être implicite de sorte que la production des documents de priorité (dans le délai de deux mois) est réputée constituer une déclaration de priorité. L'Office accepte des accusés de réception de dépôt mentionnant simplement le **pays** et la **date** de la ou des demandes antérieures.

Dans les trois mois qui suivent la réception de la déclaration de priorité par l'Office, le demandeur doit fournir à l'Office **le ou les numéros de dossier** de la ou des demandes antérieures.

Si la marque concernée est en couleur, la présentation de photocopies en couleur de la ou des demandes antérieures est obligatoire.

La priorité est accordée si les conditions suivantes sont remplies:

1. la ou les demandes antérieures constituent un premier dépôt régulier («premier dépôt»);
2. la marque visée par la ou les demandes antérieures et celle indiquée dans la demande de MUE sont identiques;
3. les produits ou les services sont identiques à ceux de la ou des demandes antérieures ou sont contenus dans celle(s)-ci (il suffit qu'un seul produit ou service soit identique);
4. le titulaire est le même dans chaque cas;
5. un délai de six mois au minimum doit s'écouler entre la date de dépôt de la MUE et la date de la demande antérieure;
6. la priorité doit être revendiquée avec la demande ou dans les 2 mois qui suivent la date de dépôt.

Il est possible de revendiquer à la fois la priorité et l'ancienneté en invoquant le même enregistrement/la même demande antérieur(e), pour autant que le premier dépôt ait été enregistré dans les délais impartis.

15.1 Principe du premier dépôt

La demande antérieure doit constituer un premier dépôt régulier et ne peut porter la même date que la demande de MUE antérieure. L'Office vérifie donc i) qu'aucune revendication de priorité n'a été effectuée sur la ou les demande(s) antérieure(s) et ii) qu'aucune revendication d'ancienneté effectuée pour la demande de MUE n'a trait à une marque ayant une date de dépôt antérieure à celle de la ou des demandes de MUE dont la priorité est revendiquée. L'Office vérifie également que la demande de MUE a bien été déposée dans un délai de six mois à compter de la date de dépôt de la ou des demandes antérieures.

Lorsque la priorité de plusieurs demandes antérieures est revendiquée, les produits et/ou services couverts par chacune de ces demandes doivent être différents afin de satisfaire au principe du premier dépôt. Des exemples sont donnés au paragraphe 15.8.1 ci-dessous.

15.2 Triple identité

L'Office vérifie que la demande de MUE et les documents de priorité contiennent la même marque, portent sur le même demandeur et ont au moins un produit ou service en commun.

15.2.1 Identité des marques

L'Office et plusieurs offices des marques de l'Union européenne sont convenus d'une pratique commune dans le cadre du réseau européen des marques, dessins et modèles concernant l'identité des marques déposées en noir et blanc et/ou en nuances de gris par comparaison avec celles qui sont déposées en couleur. Les offices pensent que la note sur la pratique commune reflète la jurisprudence actuelle selon laquelle, aux fins de l'évaluation de la priorité, une marque déposée en noir et blanc et/ou en nuances de gris ne saurait être identique à la même marque déposée en couleur, dans la mesure où les différences au niveau des couleurs ou des nuances de gris sont si insignifiantes qu'elles passeraient inaperçues aux yeux du consommateur ordinaire (arrêt du 19/01/2012, T-103/11, Justing, EU:T:2012:19, § 24; arrêt du 20/02/2013, T-378/11, Medinet, EU:T:2013:83 et arrêt du 9/04/2014, T-623/11, Milanówek cream fudge, EU:T:2014:199). Une différence insignifiante entre deux marques est une différence qu'un consommateur raisonnablement attentif ne percevrait qu'à l'examen côte à côte des marques.

Le principe décrit ci-dessus s'applique à tous les cas où les marques sont comparées aux fins des revendications de priorité. Par rapport aux marques verbales, la marque pour laquelle une demande est introduite sera généralement considérée comme identique à la marque antérieure s'il n'y a qu'une différence mineure eu égard à la typographie ou lorsqu'une marque est en lettres majuscules et l'autre en lettres minuscules. En outre, une différence de ponctuation ou l'ajout d'une espace séparant deux mots n'empêchera pas les marques d'avoir une identité (décisions du 9/10/2012, R 797/2012-2, Water Jel; et; du 15/07/1998, R 10/1998-2, THINKPAD).

L'Office vérifie également la catégorie de marque de la demande antérieure. En effet, une catégorie de marque différente peut signifier que la demande de MUE est différente de la marque antérieure. Ainsi, par exemple, une marque figurative n'est pas identique à une marque tridimensionnelle ou à une marque de position. Cependant, une marque verbale peut être considérée comme identique à une marque figurative si une police standard est utilisée dans la marque figurative (voir les exemples ci-dessous au paragraphe 15.87.2).

Lors de l'évaluation des marques, l'Office examine également toute indication de couleur figurant dans la demande antérieure.

15.2.2 Identité des produits et services

L'Office vérifie qu'il existe au moins un produit ou service identique sur les listes couvertes par le premier dépôt et la demande de MUE. L'examen ne s'étend pas à l'ensemble des produits et services inclus dans les listes ni ne se limite aux seuls numéros de classe.

15.2.3 Identité du titulaire

La priorité peut être revendiquée par le demandeur de la première demande ou par son ayant droit. Dans ce cas, la cession du droit de priorité doit intervenir avant la date de dépôt de la demande de MUE et les documents à cet effet doivent être produits. Le droit de priorité en tant que tel peut être cédé indépendamment du fait que la première demande soit ou non cédée dans son ensemble. La priorité peut donc être acceptée même si les titulaires de la demande de MUE et du droit antérieur sont différents, à condition toutefois de produire des preuves de la cession du droit de priorité; dans ce cas, la date d'exécution de la cession doit être antérieure à la date de dépôt de la demande de MUE.

Les sociétés filiales ou associées du demandeur ne sont pas considérées comme identiques au demandeur de la MUE.

Lorsque le demandeur de la première demande déclare avoir changé de nom depuis le premier dépôt et dépose la demande de MUE sous son nouveau nom, le demandeur est considéré comme étant la même personne.

Pour de plus amples informations sur la distinction entre un changement de nom et un transfert, voir les Directives, partie E, Inscriptions au Registre, section 3, La MUE comme objet de propriété, chapitre 1, Transfert.

15.3 Non-respect des conditions en matière de priorité

Lorsque la revendication de priorité ne satisfait pas aux conditions susmentionnées, le demandeur est invité à remédier à l'irrégularité constatée ou à présenter des observations dans le délai imparti par l'Office.

En l'absence de réponse, ou s'il n'est pas remédié à l'irrégularité constatée dans le délai imparti, l'Office informe le demandeur de la perte de ses droits et fixe un délai de deux mois durant lequel le demandeur peut demander une décision formelle susceptible de recours concernant cette perte de droits.

Si le demandeur demande formellement une décision dans ce délai, l'Office rend une décision formelle sur la perte de droits.

15.4 Non-fourniture des documents de priorité

Si les documents de priorité ne sont pas produits avec la demande, l'Office vérifie si les informations pertinentes sont disponibles en ligne. Si les informations nécessaires pour accorder la revendication de priorité ne sont pas consultables en ligne, l'Office adresse une lettre au demandeur lui demandant de fournir ces informations. Le demandeur se voit accorder un délai de deux mois pour remédier à l'irrégularité constatée; en règle générale, ce délai n'est pas prorogé. Généralement, la notification d'irrégularité est adressée avant l'expiration du délai accordé initialement pour produire les documents de priorité (trois mois à compter de la date de réception de la revendication de priorité). Dans ce cas, le délai de deux mois pour remédier à l'irrégularité est calculé à partir de la date d'expiration du délai initial prévu pour la production des documents de priorité. Conformément à la décision n° EX-03-5, il n'est pas nécessaire de produire des copies certifiées conformes. De simples accusés de réception de dépôt ne comportant pas

toutes les informations nécessaires à l'examen de la revendication de priorité (ne contenant par exemple que les numéros de classe des produits et des services de la demande antérieure et non la version complète indiquant tous les produits et services) ne sont pas acceptables.

15.5 Langue de la demande antérieure

Si la langue de la demande antérieure n'est pas une des langues officielles de l'UE, l'Office invite le demandeur à déposer une traduction dans un délai de trois mois. Le délai de dépôt de la traduction peut être prorogé à la requête du demandeur. La prorogation ne peut cependant excéder deux mois.

15.6 Vérification de la date de priorité après modification de la date de dépôt

En cas de modification de la date de dépôt de la demande de MUE, l'Office doit vérifier que la nouvelle date de dépôt est toujours comprise dans les six mois qui suivent la revendication de priorité.

15.7 Exemples de revendications de priorité

15.7.1 Premier dépôt

Dans l'exemple suivant, la revendication de priorité pour plusieurs demandes antérieures est acceptable étant donné que les produits visés par chacune de celles-ci sont différents et que, dès lors, le principe du premier dépôt est respecté.

Premier dépôt	Pays	Produits/services	MUE déposée	Produits/services
Le 6 avril	Italie	Parfums	11 septembre	Parfums, sacs, vêtements
Le 9 mai	Allemagne	Sacs		
Le 23 mai	Espagne	Vêtements		

Dans l'exemple suivant, les deux demandes de marques antérieures ont été déposées pour exactement les mêmes produits. La revendication de priorité fondée sur la demande grecque doit être rejetée car la marque a été demandée antérieurement en Espagne; dès lors, la demande grecque n'est plus un premier dépôt.

Premier dépôt	Pays	Produits/services	MUE déposée	Produits/services
Le 6 avril	Espagne	Fromage, vin		Fromage, vin
Le 7 avril	Grèce	Fromage, vin	Le 4 octobre	Fromage, vin

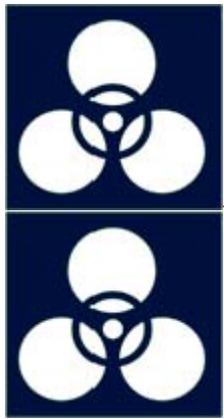
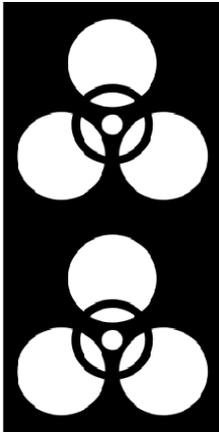
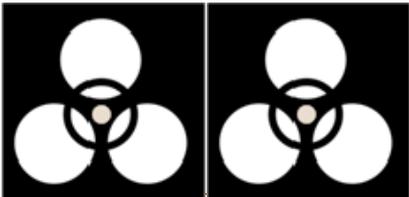
Dans l'exemple suivant, la priorité ne peut être revendiquée sur un premier dépôt en Somalie. En effet, la Somalie n'est pas partie à la convention de Paris, à l'accord instituant l'OMC ou à un accord de réciprocité confirmé par la Commission de l'UE. Par

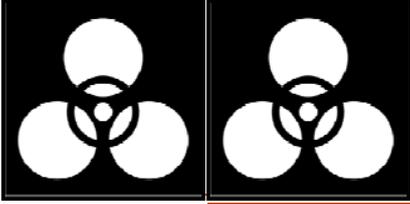
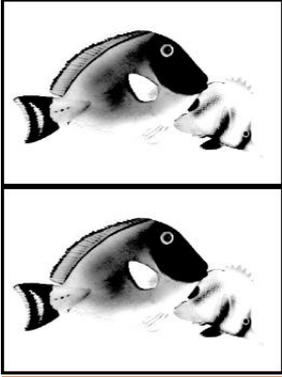
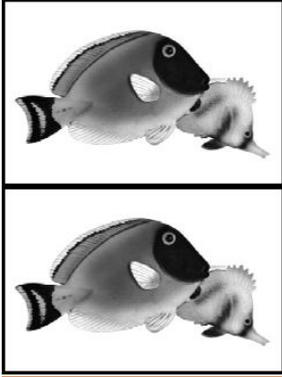
conséquent, c'est le premier dépôt en Italie qui est retenu pour la revendication de priorité, l'autre dépôt ne pouvant être pris en considération.

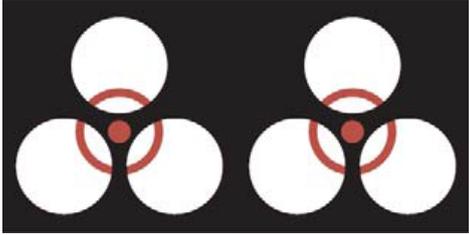
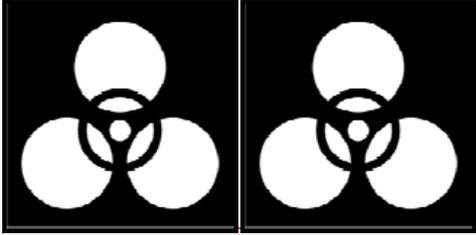
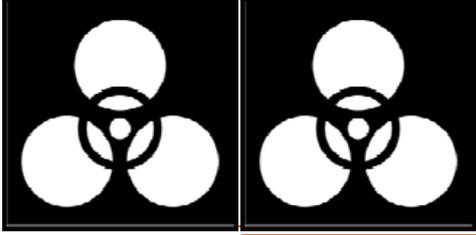
Premier dépôt	Pays	Produits/services	MUE déposée	Produits/services
Le 5 avril	Somalie	Voitures, T-shirts		Voitures, T-shirts
Le 7 juillet	Italie	Voitures, T-shirts	Le 2 octobre	Voitures, T-shirts

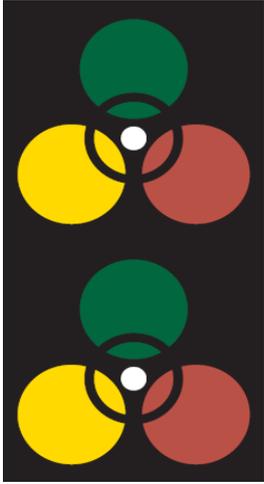
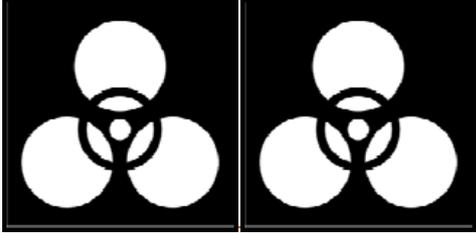
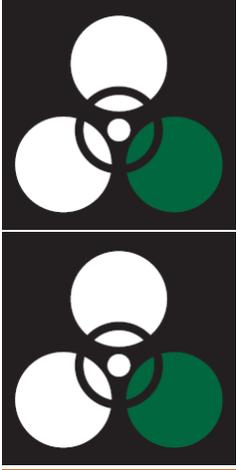
15.7.2 Comparaison des marques

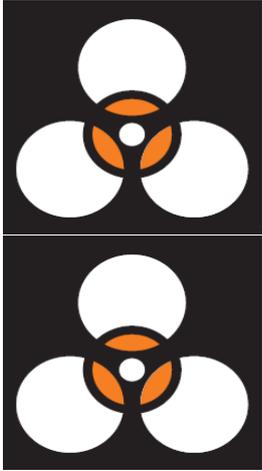
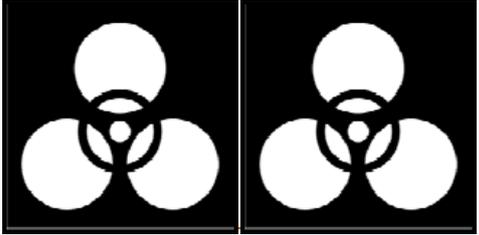
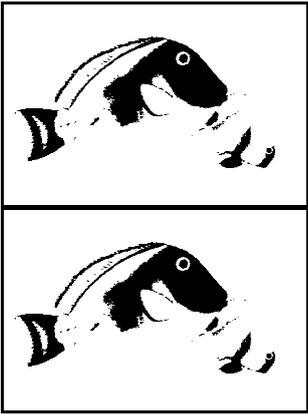
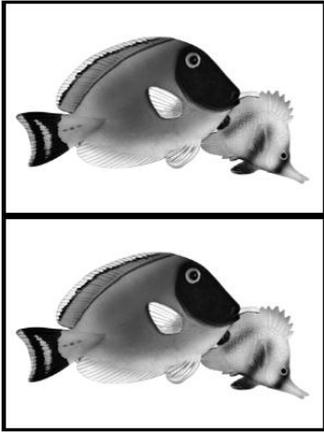
Les exemples ci-dessous couvrent des revendications de priorités acceptables et non acceptables aux fins des formalités lorsque l'identité des marques est examinée. Comme il est expliqué dans le paragraphe 15.2.1. ci-dessus, seules des «différences insignifiantes» entre la demande de MUE et la marque invoquée dans la réclamation de priorité sont acceptées lorsque ces différences ne sont pas considérées comme altérant la signification, la prononciation et l'impact visuel des marques.

Exemples de revendications de priorité acceptables (aux fins des formalités)	
Demande de MUE (marque verbale) EVAL	Revendication de priorité (marque verbale) EVAL
Demande de MUE (marque verbale) Luna	Revendication de priorité (marque verbale) Luna
Demande de MUE (marque figurative) 	Revendication de priorité (marque figurative) 
Demande de MUE (marque figurative) 	Revendication de priorité (marque figurative) 

Exemples de revendications de priorité acceptables (aux fins des formalités)	
<p>Demande de MUE (marque figurative)</p> 	<p>Revendication de priorité (marque figurative)</p> 
<p>Demande de MUE (marque figurative)</p> 	<p>Revendication de priorité (marque figurative)</p> 
<p>Demande de MUE (marque figurative)</p> 	<p>Revendication de priorité (marque figurative)</p> 
Exemples de revendications de priorité inacceptables (aux fins des formalités)	
<p>Demande de MUE (couleur en tant que telle)</p> 	<p>Revendication de priorité (couleur en tant que telle)</p> 

Exemples de revendications de priorité inacceptables (aux fins des formalités)	
Demande de MUE (marque verbale) Chocolate Dream	Revendication de priorité (marque verbale) Chocalate Dream
Demande de MUE (marque figurative)	Revendication de priorité (marque figurative)
	
Demande de MUE (marque figurative)	Revendication de priorité (marque figurative)
	
Demande de MUE (marque figurative)	Revendication de priorité (marque figurative)
	

Exemples de revendications de priorité inacceptables (aux fins des formalités)	
<p>Demande de MUE (marque figurative)</p> 	<p>Revendication de priorité (marque figurative)</p> 
<p>Demande de MUE (marque figurative)</p> 	<p>Revendication de priorité (marque figurative)</p> 

Exemples de revendications de priorité inacceptables (aux fins des formalités)	
<p>Demande de MUE (marque figurative)</p> 	<p>Revendication de priorité (marque figurative)</p> 
<p>Demande de MUE (marque figurative)</p> 	<p>Revendication de priorité (marque figurative)</p> 

Autres exemples de marques verbales (aux fins des formalités)			
Première marque	Demande de MUE	identique	non identique
Marque verbale Percy & Reed	Marque verbale Percy + Reed		X
Marque verbale Percy & Reed	Marque verbale Percy and Reed		X
Marque verbale Percy & Reed	Marque verbale Percy & Reed	X	
Marque verbale Percy & Reed	Marque verbale Percy & REED	X	

Autres exemples de marques verbales (aux fins des formalités)			
Première marque	Demande de MUE	identique	non identique
Marque verbale Percy & Reed	Marque verbale PERCY & REED	X	
Marque verbale Percy & Reed	Marque verbale <i>Percy & Reed</i>	X	
Marque verbale POPEYE	Marque verbale POPeye	X	
Marque verbale POPEYE	Marque verbale PopEye	X	
Marque verbale POPEYE	Marque verbale POP-EYE	X	
Marque verbale: POPEYE	Marque verbale: POP EYE	X	
Marque verbale POPEYE®	Marque verbale POPEYE	X*	
Marque verbale POPEYE	Marque verbale POPEYE!?		X
<u>Marque verbale</u> <u>POPEYE</u>	<u>Marque verbale</u> <u>POPEYES</u>		<u>X</u>
Marque verbale POPEYE	Marque verbale POPEYE-	X	

* Les symboles ™ et ® ne sont pas considérés comme faisant partie de la marque.

Exemples d'identité entre des signes figuratifs par rapport à des marques verbales (aux fins des formalités)			
Première marque	Demande de MUE	identique	non identique
Marque verbale Percy & Reed	Marque figurative Percy & Reed (marque figurative dans une police de caractères standard)	X	
Marque verbale Percy & Reed	Marque figurative Percy & Reed (mots occupant plusieurs lignes)		X

Exemples d'identité entre des signes figuratifs par rapport à des marques verbales (aux fins des formalités)			
Première marque	Demande de MUE	identique	non identique
Marque verbale Percy & Reed	Marque figurative Percy & Reed (revendication de couleur)		X

Autres exemples de marques figuratives (aux fins des formalités)			
Première marque	Demande de MUE	identique	non identique
			X
			X
		X*	

* Les symboles ™ et ® ne sont pas considérés comme faisant partie de la marque.

15.7.3 Comparaison des produits et services

Le premier exemple ci-dessous illustre la situation la plus courante: la demande antérieure correspond entièrement à la demande de MUE.

Premier dépôt	Pays	P&S	MUE déposée	P&S de la MUE
Le 5 avril	Royaume-Uni	Chapeaux, chaussures	Le 1 ^{er} octobre	Chapeaux, chaussures

Dans l'exemple suivant, les deux revendications de priorité peuvent être acceptées puisque le numéro de demande XY 1234 est le premier dépôt pour des «voitures» et que le numéro de demande XY 1235 est le premier dépôt pour des «avions».

Premier dépôt	Pays	Demande JP n°	P&S	MUE déposée	P&S de la MUE
Le 5 avril	Japon	XY 1234	Voitures		
Le 5 avril	Japon	XY 1235	Avions	Le 2 octobre	Voitures, avions

Dans l'exemple suivant, la revendication de priorité concerne des «chapeaux» et des «chaussures» qui sont communs au premier dépôt et à la demande de MUE. Aucune priorité ne sera valable en ce qui concerne les «sacs».

Premier dépôt	Pays	P&S	MUE déposée	P&S de la MUE
Le 5 avril	États-Unis	Voitures, chapeaux, chaussures	Le 1 ^{er} octobre	Chapeaux, chaussures, sacs

Dans le dernier exemple, la priorité est revendiquée pour les premiers dépôts en France, au Canada et en Chine. La demande de MUE a été déposée dans les six mois suivant chaque premier dépôt et les revendications de priorité seront acceptées, même si, en ce qui concerne les «chapeaux», la demande canadienne ne constitue pas un premier dépôt (les «chapeaux» apparaissent en effet dans la demande française déposée antérieurement). Après comparaison des dates et des listes de produits et services des trois priorités, les revendications de priorité seront acceptées.

Premier dépôt	Pays	P&S	MUE déposée	P&S de la MUE
Le 5 avril	France	Chapeaux, chaussures		
Le 6 avril	Canada	Voitures, chapeaux, bière	Le 5 octobre	
Le 7 avril	Chine	Vin, services de télécommunication		Chapeaux, chaussures, voitures, bière, vin, services de télécommunication

15.7.4 Revendications de priorité fondées sur des marques de série

On entend par «marques de série» (ou «série de marques») plusieurs marques qui se ressemblent dans leurs éléments essentiels et qui ne diffèrent qu'en ce qui concerne des éléments dépourvus de caractère distinctif. Si le règlement sur la MUE interdit le dépôt de marques de série, certains offices nationaux (comme le Royaume-Uni, l'Australie, etc.) l'autorisent. Une série de marques déposée dans une même demande peut contenir de nombreuses marques très similaires. Lorsque le premier dépôt consiste en une série de marques, deux ou plus de deux représentations légèrement différentes des marques sont visibles. La revendication de priorité est acceptable en ce qui concerne la reproduction qui est identique à celle montrant la marque demandée en tant que MUE.

Exemples de revendications de priorité fondées sur des marques de série		
Premier dépôt	MUE	Revendication de priorité acceptable
Série de marques 		Oui

Exemples de revendications de priorité fondées sur des marques de série		
Premier dépôt	MUE	Revendication de priorité acceptable
Série de marques Café@Home CAFÉ@HOME Café@Home CAFÉ@HOME	CAFÉ@HOME	Oui

15.7.5 Revendiquer la priorité de marques tridimensionnelles ou «autres»

Certains offices nationaux de la propriété intellectuelle n'autorisent pas le dépôt de plus de quatre représentations dans le cas de marques tridimensionnelles ou autres.

Si une demande de MUE revendique la priorité d'un tel premier dépôt et que six (ou plus dans le cas des «autres» marques) représentations/perspectives de la marque sont déposées avec la demande de MUE, les marques en question seront tout de même considérées comme identiques dès lors que les présentations du premier dépôt coïncident avec une partie de ce qui a été transmis pour la demande de MUE et que l'objet est incontestablement identique.

15.7.6 Revendications de priorité portant sur des marques collectives

La priorité peut être revendiquée sur une marque collective lors du dépôt d'une demande de marque individuelle de l'Union européenne et vice versa.

16 Priorité d'exposition

Article 33 du RMUE;
Règle 7 du REMUE

La priorité d'exposition consiste à revendiquer comme date de priorité de la demande de MUE la date à laquelle les produits ou services couverts par la demande de MUE ont été présentés au cours d'une exposition officiellement reconnue sous la marque telle qu'elle a été déposée. Le demandeur peut revendiquer la priorité d'exposition dans les six mois qui suivent la première présentation. Les preuves de l'exposition doivent être déposées.

Tout comme la «priorité de convention», la priorité d'exposition peut être revendiquée soit dans la demande, soit postérieurement au dépôt de la demande de MUE. Lorsque le demandeur souhaite revendiquer une priorité d'exposition postérieurement au dépôt de la demande, la déclaration de priorité, mentionnant le nom de l'exposition et la date de première présentation des produits ou services, doit être fournie dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt.

Dans les trois mois qui suivent la réception de la déclaration de priorité, le demandeur doit fournir à l'Office une attestation délivrée au cours de l'exposition par l'autorité compétente. Cette attestation doit établir que la marque a été effectivement utilisée

pour les produits ou services, mentionner la date d'ouverture de l'exposition ainsi que la date de la première utilisation publique si celle-ci ne coïncide pas avec la date d'ouverture de l'exposition. L'attestation doit être accompagnée d'une description de l'usage effectif de la marque, dûment attestée par l'autorité susvisée.

La priorité peut uniquement être accordée lorsque la demande de MUE est déposée dans les six mois qui suivent la première présentation lors d'une exposition reconnue, c'est-à-dire une exposition mondiale au sens de la convention du 22 novembre 1928. Ces expositions sont très rares et l'article 33 du RMUE ne confère pas de protection dans le cas d'une présentation dans d'autres expositions nationales. La liste des expositions est consultable sur le site internet du Bureau international des expositions de Paris: <http://www.bie-paris.org/site/en/>.

En ce qui concerne la triple identité de la marque, le demandeur ainsi que la liste des produits et services, les mêmes critères s'appliquent que pour la «priorité de convention» visée au paragraphe 15 ci-dessus.

La revendication peut être implicite. Lorsque la demande ne comporte aucune indication concernant la revendication, la production des documents de priorité d'exposition (dans le délai de deux mois) est réputée constituer une déclaration de priorité.

17 Ancienneté

Article 34 du RMUE
Règle 8, Règle 28 et Règle 96, paragraphe 2, du REMUE
Communication n° 2/00, décision n° EX-03-5 et décision n° EX-05-5 du président de l'Office

Le titulaire d'une marque antérieure enregistrée dans un État membre, y compris une marque enregistrée sur le territoire du Benelux, ou d'une marque antérieure qui a fait l'objet d'un enregistrement international ayant effet dans un État membre, qui dépose une demande de marque identique destinée à être enregistrée en tant que MUE pour des produits ou services identiques à ceux pour lesquels la marque antérieure a été enregistrée ou contenus dans ceux-ci, peut se prévaloir pour la MUE de l'ancienneté de la marque antérieure en ce qui concerne l'État membre dans lequel ou pour lequel elle a été enregistrée.

Le seul effet de l'ancienneté est que, dans le cas où le titulaire de la MUE renonce à la marque antérieure ou la laisse s'éteindre, il est réputé continuer à bénéficier des mêmes droits que ceux qu'il aurait eus si la marque antérieure avait continué à être enregistrée.

Ainsi, la demande de MUE représente une consolidation des enregistrements nationaux antérieurs. Lorsque le demandeur se prévaut de l'ancienneté d'une ou de plusieurs marques nationales enregistrées antérieurement, et que la revendication d'ancienneté est acceptée, il peut décider de ne pas renouveler les enregistrements nationaux antérieurs tout en restant dans la même position que si la marque antérieure avait continué à être enregistrée dans les États membres dans lesquels les marques antérieures ont été enregistrées.

L'ancienneté visée à l'article 34 du RMUE doit être revendiquée avec la demande ou dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande de MUE. Les documents à l'appui de la revendication doivent être produits dans les trois mois qui suivent la revendication. La revendication de l'ancienneté peut être implicite. Si le demandeur transmet uniquement les documents relatifs aux enregistrements antérieurs dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande de MUE, l'Office considère ces documents comme une revendication d'ancienneté concernant les enregistrements antérieurs en question.

L'ancienneté peut être revendiquée non seulement pour des enregistrements nationaux antérieurs, mais aussi pour un enregistrement international produisant ses effets dans un pays de l'UE. Toutefois, aucune revendication d'ancienneté n'est possible pour un enregistrement de MUE antérieur ou pour des enregistrements locaux, même si le territoire fait partie de l'Union européenne (comme Gibraltar).

17.1 Information harmonisée sur l'ancienneté

Afin de pouvoir gérer correctement les anciennetés, toutes les anciennetés inscrites dans le système doivent avoir le même format que celui qui est utilisé dans les bases de données des offices nationaux.

Afin d'améliorer l'harmonisation entre l'Office et les offices de PI participants, une liste du format requis pour les anciennetés a été dressée (voir annexe 1). Cette liste fournit une description du format ou des formats utilisés dans chacun des offices nationaux, dans la mesure où ceux-ci ont été désignés.

Par conséquent, lors de la vérification de l'ancienneté, l'Office doit vérifier si le format de l'ancienneté correspond bien au format utilisé au niveau national.

17.2 Examen de l'ancienneté

Une revendication valable doit contenir les informations suivantes:

1. l'État membre ou les États membres de l'UE dans ou pour lesquels la marque antérieure dont l'ancienneté a été revendiquée est enregistrée;
2. la date de dépôt de l'enregistrement pertinent;
3. le numéro de l'enregistrement pertinent;
4. les produits ou services pour lesquels la marque antérieure est enregistrée.

Conformément à la décision n° EX-05-5 du 1^{er} juin 2005, le titulaire n'est pas tenu de déposer une copie de l'enregistrement si les informations requises sont disponibles en ligne. Si la copie de l'enregistrement n'est pas présentée, l'Office recherche tout d'abord les informations nécessaires sur le site internet correspondant et, seulement si celles-ci ne sont pas disponibles, le titulaire est invité, par une lettre de notification d'irrégularité, à fournir une copie dudit enregistrement. Conformément à l'article 3 de la décision n° EX-03-5, la copie de l'enregistrement pertinent doit se composer d'une copie (une simple photocopie suffit) du certificat d'enregistrement et/ou de renouvellement, d'un extrait du registre ou du journal officiel publié par l'office national pertinent ou d'un extrait ou d'une impression d'une base de données officielle. Les extraits et impressions de bases de données privées ne sont pas acceptés. Parmi les

extraits qui ne sont pas acceptés, on peut citer notamment DEMAS, MARQUESA, COMPUSERVE, THOMSON, OLIVIA, PATLINK ou COMPUMARK, SAEGIS.

L'ancienneté peut uniquement être revendiquée pour un **enregistrement** antérieur et non pour une demande antérieure.

L'Office doit s'assurer, d'une part, que la marque antérieure était enregistrée au moment du dépôt de la demande de MUE, et, d'autre part, que l'enregistrement antérieur ne s'était pas éteint au moment du dépôt de la revendication (pour la durée de protection des marques nationales, voir les Directives, partie C, Opposition, section 1, Questions de procédure). Si l'enregistrement antérieur s'était éteint au moment du dépôt de la revendication, l'ancienneté ne peut pas être revendiquée, même si la législation nationale pertinente en matière de marques prévoit un délai de grâce de six mois pour le renouvellement. Bien que certaines législations nationales prévoient un délai de grâce, si le renouvellement n'est pas acquitté, la marque est réputée ne pas être enregistrée à compter de la date à laquelle elle devait être renouvelée. Dès lors, la revendication n'est pas acceptable, à moins que le demandeur ne prouve qu'il ait renouvelé le ou les enregistrements antérieurs.

La revendication de l'ancienneté d'une MUE s'éteint si la marque antérieure dont l'ancienneté est revendiquée est déclarée nulle ou est révoquée. Dans ce dernier cas, l'ancienneté s'éteint sous réserve que la révocation prenne effet avant la date de dépôt ou la date de priorité de cette marque de l'Union européenne (article 34, paragraphe 3, du RMUE).

Dans le contexte d'un **élargissement** de l'UE, les points suivants doivent être pris en considération. Lorsqu'une marque nationale d'un nouvel État membre, ou un enregistrement international produisant ses effets dans ce nouvel État membre, a été enregistrée avant que la revendication d'ancienneté ne soit effectuée, **l'ancienneté peut être revendiquée même si la date de priorité, de dépôt ou d'enregistrement de la MUE à laquelle se rapporte la revendication d'ancienneté est antérieure à la date de priorité, de dépôt ou d'enregistrement de la marque nationale/l'enregistrement international produisant ses effets dans le nouvel État membre concerné.** En effet, la MUE en cause ne produit ses effets dans le nouvel État membre qu'à compter de la date d'adhésion. La marque nationale/l'enregistrement international produisant ses effets dans le nouvel État membre pour lequel l'ancienneté est revendiquée est donc «antérieur(e)» à la MUE au sens de l'article 35 du RMUE, **pour autant que** la marque nationale/l'enregistrement international produisant ses effets dans le nouvel État membre bénéficie d'une date de priorité, de dépôt ou d'enregistrement **antérieure à la date d'adhésion.**

Exemples de revendications d'ancienneté acceptables pour de nouveaux États membres			
MUE	Date de dépôt	Pays de la revendication d'ancienneté	Date de dépôt du droit antérieur
2 094 860 TESTOCAPS	20.2.2001	Chypre	28.2.2001
2 417 723 PEGINTRON	19.10.2001	Hongrie	8.11.2001
352 039 REDIPEN	2.4.1996	Bulgarie	30.4.1996
7 037 307 HydroTac	17.7.2008	Croatie	13.10.2009

Explication: En tout état de cause, même si la date de dépôt de la demande de MUE est antérieure à la date de dépôt de la marque pour laquelle l'ancienneté est revendiquée, étant donné que tous les pays concernés ont adhéré à l'Union européenne après la date de dépôt de la demande de MUE (c'est-à-dire le 1^{er} mai 2004 pour Chypre et la Hongrie, et le 1^{er} janvier 2007 pour la Bulgarie et la Roumanie), et que c'est à compter de cette date que la demande de MUE jouit d'une protection dans ces États membres, l'ancienneté peut être revendiquée pour toutes les marques nationales déposées avant la date d'adhésion.

Si la revendication d'ancienneté est recevable, l'Office l'accepte et – une fois que la demande de MUE a été enregistrée – en informe le ou les services centraux de la propriété industrielle du ou des États membres concernés (règle 8, paragraphe 3, du REMUE).

L'ancienneté peut également être revendiquée après l'enregistrement de la MUE aux termes de l'article 35 du RMUE. Pour de plus amples renseignements, voir les Directives, partie E, Inscriptions au Registre, Section 1, Modification d'un enregistrement.

17.3 Identité des marques

L'examen des revendications d'ancienneté est limité aux exigences formelles et à l'identité des marques (voir la Communication du président n° 2/00 du 25 février 2000).

En ce qui concerne l'exigence de triple identité (même titulaire, même marque, mêmes produits et services), il appartient au demandeur de s'assurer que ces exigences sont satisfaites. L'examen de l'Office portera uniquement sur l'identité des marques.

La comparaison de la représentation des marques à des fins de revendication d'ancienneté est identique à la procédure de comparaison pour les revendications de priorité présentée ci-dessus au paragraphe 15.2.1.

17.4 Produits et services

Les demandeurs peuvent revendiquer l'ancienneté pour une partie des produits et des services du ou des enregistrements antérieurs. En pratique, la revendication d'ancienneté est valable dès lors qu'il y a chevauchement entre les produits et les services visés dans la demande de MUE et ceux couverts par l'enregistrement invoqué. Le demandeur n'est pas tenu de spécifier ces produits et services et peut simplement revendiquer «l'ancienneté pour tous les produits couverts par la marque antérieure dans la mesure où ils figurent également dans la demande de MUE» (revendication générique d'ancienneté).

17.5 Traitement des irrégularités liées à l'examen de l'ancienneté

Si la revendication n'est pas valable, si l'enregistrement antérieur n'est pas identique à la demande de MUE, si l'ancienneté est revendiquée tardivement (c'est-à-dire après le délai de deux mois à compter du dépôt de la demande de MUE), ou si les documents d'ancienneté ne sont pas acceptables et que les informations pertinentes ne sont pas consultables en ligne, l'Office adresse une notification d'irrégularité au demandeur.

S'il n'est pas remédié aux irrégularités constatées dans le délai imparti par l'Office, le demandeur est informé par écrit de la perte de ses droits. Dans le même temps, le demandeur est informé qu'il peut demander une décision formelle dans les deux mois qui suivent la notification.

Si le demandeur demande formellement une décision dans ce délai, l'Office rend une décision formelle sur le rejet de la revendication d'ancienneté.

17.6 Exemples de revendications d'ancienneté

Exemple d'une revendication d'ancienneté acceptable (aux fins des formalités)	
Demande de MUE (marque verbale) CELOTAPE	Revendication d'ancienneté (marque verbale) Celotape
Demande de MUE (marque verbale) Daisys Gingerbread	Revendication d'ancienneté (marque verbale) Daisy's Gingerbread
Exemples de revendications d'ancienneté inacceptables (aux fins des formalités)	
Demande de MUE: 9 817 735 (marque figurative) 	Revendication d'ancienneté (marque figurative) 
Demande de MUE (marque verbale) Great changes in education PLC	Revendication d'ancienneté (marque verbale) Grate changes in education PLC

Exemples de revendications d'ancienneté inacceptables (aux fins des formalités)	
<p>Demande de MUE8 786 485 (marque figurative)</p> 	<p>Revendication d'ancienneté (marque figurative)</p> 
<p><u>Demande de MUE 14 061 881</u> (marque figurative)</p> 	<p><u>Revendication d'ancienneté</u> (marque figurative)</p> 

Pour d'autres exemples de revendications d'ancienneté acceptables et inacceptables, voir le paragraphe 15.87.2 ci-dessus.

18 Transformation

La transformation est un mécanisme légal instauré par le protocole de Madrid pour atténuer les conséquences de la période de dépendance de cinq ans entre l'enregistrement international et la marque de base. Dans le cas où l'enregistrement international désignant l'UE est annulé à la demande de l'office d'origine en ce qui concerne la totalité ou une partie des produits et services, le titulaire de l'enregistrement international peut déposer une demande de MUE pour l'enregistrement de la même marque en ce qui concerne les produits et les services qui ont été annulés. Cette demande sera traitée comme si elle avait été déposée à la date de désignation de l'UE dans l'enregistrement international et bénéficiera de la même priorité, le cas échéant. Pour de plus amples renseignements concernant la transformation, voir les Directives, partie M, Marques internationales.

19 Modification de la demande de MUE

Articles 43 et 44 du RMUE
Règle 3 et Règle 13, point a), du REMUE

Le demandeur peut à tout moment retirer sa demande de MUE ou limiter la liste des produits et services qu'elle désigne. Les autres modifications ont pour seul objet de corriger certaines erreurs.

Toute modification demandée le jour même du dépôt de la demande de MUE est acceptée.

Cette partie des Directives porte uniquement sur la pratique de l'Office concernant la modification de la représentation de la marque. Pour de plus amples renseignements sur le retrait ou les limitations, voir les Directives, partie B, Examen, section 1, Procédure.

19.1 Modification de la représentation de la marque

La pratique de l'Office concernant la modification de la représentation de la marque est très stricte. Les deux conditions requises pour autoriser une modification de la marque, une fois celle-ci déposée, sont cumulatives:

- l'erreur doit être manifeste **ET**
- la modification ne doit pas altérer de façon substantielle la marque telle qu'elle a été déposée.

Même si la modification n'est pas substantielle, l'Office n'acceptera pas la modification dès lors que l'erreur n'est pas manifeste.

Dans les cas où le positionnement souhaité de la marque n'est pas évident, la représentation de la marque doit indiquer la position correcte en ajoutant le mot «haut» sur la reproduction du signe. Lorsque la demande est déposée par voie électronique, le positionnement inhabituel peut être indiqué dans la description de la marque.

Lorsque le positionnement souhaité de la marque n'est pas évident (par exemple, si une marque contenant un élément verbal est déposée dans une position verticale) et qu'il n'y a pas d'indication du positionnement visé dans la demande, le demandeur est autorisé à modifier la position de la marque à sa requête. En effet, le positionnement inhabituel de la marque est considéré comme une erreur manifeste.

Si une revendication de priorité ou d'ancienneté est déposée en même temps que la demande de MUE, une erreur manifeste peut être prouvée en comparant la marque «correcte» figurant dans la revendication avec la marque indiquée dans la demande de MUE. Toutefois, si la revendication de priorité ou d'ancienneté est déposée après la demande de MUE, aucune preuve de ces revendications ne peut être prise en considération.

Si l'erreur est manifeste, la marque doit ensuite être examinée selon le critère suivant, qui consiste à déterminer si la modification demandée altère de façon substantielle la marque telle qu'elle a été déposée.

Exemple de modification acceptable (aux fins des formalités)	
MUE 546 010 Marque déposée en tant que «TOPFLOW»	Modification proposée «TOP FLOW»
Dans le formulaire de demande, le demandeur a revendiqué la priorité de la marque «TOP FLOW»; il était donc évident qu'une erreur typographique avait été commise. La modification n'a pas été considérée comme constituant une altération substantielle de la marque, étant donné que l'ajout d'un espace entre les mots «TOP» et «FLOW» n'altère pas la signification et la prononciation de la marque et que l'impact visuel de la modification est faible (décision du 5 août 2002, «TOP FLOW», R 851/1999-2).	

Exemples de modifications inacceptables (aux fins des formalités)	
MUE 321 109 Marque déposée en tant que «RANIER»	Modification proposée «RAINIER»
Cette modification ne sera pas autorisée car la correction montre l'ajout d'une autre lettre «I» qui modifierait de façon substantielle la marque telle qu'elle a été déposée. «RANIER» et «RAINIER» sont deux mots différents.	
MUE 6 013 668 Marque déposée en tant que «ELECTROLITIC BOLUS»	Modification proposée «ELECTROLITYC BOLUS»
Cette modification ne sera pas autorisée car l'orthographe anglaise correcte de ce mot est «ELECTROLYTIC». En conséquence, la marque telle qu'elle a été déposée contenait 1 lettre erronée, alors que la proposition de modification contiendrait 2 lettres erronées. Cette modification altérerait la marque de façon substantielle et est donc inacceptable.	

Dans le cas des éléments figuratifs, seuls les éléments d'importance mineure peuvent être modifiés. Ces modifications font l'objet d'un examen au cas par cas. Le fait de donner un «nouvel aspect» à une marque figurative (pratique courante dans l'industrie qui consiste à adapter de temps en temps l'apparence d'une marque figurative aux tendances actuelles en matière de design et de mode) n'est pas autorisé.

MUE 6 538 524 MUE telle qu'elle a été déposée	Modification proposée
	
Le demandeur a déposé une revendication de priorité avec la demande de MUE qui montrait que le premier dépôt consistait en la représentation unique de la marque. En outre, la demande de MUE contenait une description de la marque qui décrivait la représentation unique, et non les deux images qui avaient été déposées. Dès lors, l'erreur a été considérée comme manifeste. La demande de modification a cependant été rejetée, car la modification altérerait de façon substantielle la marque par rapport à celle qui était déposée.	

Indépendamment des exemples et des principes susmentionnés, toute altération de la marque qui serait admissible après l'enregistrement est également admissible au regard d'une demande de MUE.

En ce qui concerne les altérations d'une MUE enregistrée, veuillez vous reporter aux Directives, partie E, Inscriptions au Registre, section 1, Modification d'un enregistrement.

20 Transformation

Article 112, paragraphe 1, et article 113, paragraphe 1, du RMUE Règle 44, paragraphe 1, point f), du REMUE
--

Le demandeur ou le titulaire d'une MUE peut demander la transformation de sa demande ou de sa MUE enregistrée. Pour de plus amples informations sur la transformation, voir les Directives, partie E, [Inscriptions au registre](#), section 2, Transformation.

Annexe 1: liste du format requis pour les anciennetés

Code de couleur

	Numéro d'enregistrement
	Compléter suivant l'exemple
	Indiquer l'année

	Compléter par la lettre donnée
	Compléter si la valeur est donnée
	Case inutilisée ou non définie (pour le moment)



Ajouter des zéros devant le numéro d'enregistrement si le nombre de chiffres est inférieur à celui qui était escompté.

AT

Exemple

0	0	0	2	9	1	A							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	

Position

0	0	0	2	9	1	A							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	

AT: Le numéro peut être suivi d'une lettre (A, B, C, etc., représentant le premier, deuxième, troisième, etc. transfert partiel).

EE

Exemple

0	1	3	1	5									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	

Position

0	1	3	1	5									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	

ES

Exemple

M	0	0	0	0	3	6	5	B	1				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	

Position

M	0	0	0	0	3	6	5	B	1				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	

Depuis le 10.03.1982

LV

Exemple

M	1	0		1	2	6							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	

Position

M	1	0		1	2	6							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	

Depuis 1992

LV: Les deux premières positions doivent toujours être occupées par la lettre «M» suivie d'une espace « ». Les deux positions suivantes sont obligatoires (des zéros doivent être ajoutés devant le numéro si celui-ci possède moins de deux chiffres) et sont suivies d'une espace « ». Les trois dernières positions sont obligatoires (des zéros doivent être ajoutés devant le numéro si celui-ci possède moins de trois chiffres).

BG

Exemple

B	0	0	0	0	3	6	5	5	Y	A	S	T	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	

Position

B	0	0	0	0	3	6	5	5	Y	A	S	T	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	

BG: Le cas échéant, la première lettre indique une «inscription correspondante» dans le registre bulgare. Dans ce cas, le numéro se termine également par les lettres «ST» (abréviation pour «ancienneté»). Il peut être suivi d'une ou de deux lettres précédant les lettres «ST»: la lettre «Y» était utilisée jusqu'en 1999 pour différencier les marques enregistrées uniquement pour des services ET/OU la lettre A, B, C, D, etc. est utilisée pour indiquer un transfert partiel de la marque.

ES: La première position doit toujours être occupée par la lettre «M». Les sept chiffres obligatoires suivants constituent l'identifiant de l'enregistrement (des zéros doivent être ajoutés devant le numéro si celui-ci possède moins de sept chiffres). Ils doivent être suivis d'une lettre «B», «C», «D», etc. et d'un nombre le cas échéant, qui seront utilisés en cas de transfert partiel /division.

MT

Exemple

4	5	6	8										
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	

Position

4	5	6	8										
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	

Depuis mai 1900

MT: Les deux premières positions doivent toujours être occupées par la lettre «M» suivie d'une espace « ». Les deux positions suivantes sont obligatoires (des zéros doivent être ajoutés devant le numéro si celui-ci possède moins de deux chiffres) et sont suivies d'une espace « ». Les trois dernières positions sont obligatoires (des zéros doivent être ajoutés devant le numéro si celui-ci possède moins de trois chiffres).

BX

Exemple

1	9	2	8	6	9	7							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	

Position

1	9	2	8	6	9	7							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	

FI: Le numéro peut être suivi d'une lettre (A, B, C, etc., représentant le/la premier(ère), deuxième, troisième, etc. transfert partiel/division).

PL: Seul le numéro doit être indiqué (les lettres ou caractères ne doivent PAS être indiqués).

CY

Exemple

6	5	3	1	4									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	

Position

6	5	3	1	4									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	

Depuis 1971

FR

Exemple

1	8	5	8	0	0	4							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	

Position

1	8	5	8	0	0	4							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	

De 1976 à 1991 et depuis 2000

PT

Exemple

5	5	1	1	1									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	

Position

5	5	1	1	1									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	

	6	5	3	1	4															
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13							

CZ	Exemple	6	1	3	1	5	9	A													
	Position	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13							
	Exemple	6	1	3	1	5	9	A													
	Position	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13							

CZ: Le numéro peut être suivi d'une lettre (A, B, C, etc., représentant le premier, deuxième, troisième, etc. transfert partiel).

Exemple	9	2	4	5	6	8	0	1												
Position	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13							
	9	2	4	5	6	8	0	1												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13							

De 1992 à 1999

FR: Deux positions obligatoires identifiant l'année (au format «aa») suivies de six chiffres obligatoires.



	0	4	8	9	0	3	A													
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13							
	0	4	8	9	0	3	A													
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13							

RO: Le cas échéant, les deux premières positions (un chiffre et/ou la lettre «R», par exemple «2R») ne doivent PAS être indiquées. Le numéro peut être suivi d'une lettre (A, B, C, etc., représentant le premier, deuxième, troisième, etc. transfert partiel).

DE	Exemple	D	D	6	5	2	3	8	4												
	Position	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13							
	Exemple	D	D	6	5	2	3	8	4												
	Position	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13							

Utilisé en RDA uniquement

DE: Les deux premières positions doivent toujours être occupées par deux «D» suivis des chiffres composant le numéro.

GB	Exemple	4	1	1	0	0	2	3	A												
	Position	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13							
	Exemple	4	1	1	0	0	2	3	A												
	Position	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13							

GB: Le numéro peut être suivi d'une lettre (A, B, C, etc., en fonction du nombre de composants - dans le cas où l'identifiant est divisé).

SE	Exemple	6	9	2	5	6	6														
	Position	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13							
	Exemple	6	9	2	5	6	6														
	Position	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13							

Jusqu'en 1999

SI: Deux chiffres identifiant l'année d'enregistrement (au format «aa») doivent obligatoirement être indiqués, suivis du numéro (une valeur égale ou supérieure à 70 000).

DE	Exemple	6	1	3	5	2	3														
	Position	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13							
	Exemple	6	1	3	5	2	3														
	Position	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13							

Jusqu'en octobre 1994

Exemple	3	9	5	0	1	3	2	5												
Position	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13							
	3	9	5	0	1	3	2	5												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13							

Formats valides des identifiants des enregistrements de marques nationales et internationales pour les revendications d'ancienneté de MUE - Version 7.0

Depuis 1994 jusqu'en 2007

DE: La première position doit toujours être occupée par un «3»; les deux positions suivantes identifient obligatoirement l'année (au format «aa») et sont suivies obligatoirement de cinq chiffres (des zéros doivent être ajoutés devant le numéro si celui-ci possède moins de cinq chiffres). Si le numéro se termine par un «point» et un «nombre», supprimer l'un et l'autre.

DE 	Exemple	3 0 2 0 1 1 0 1 3 3 6 0
	Position	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13
		3 0 2 0 1 1 0 1 3 3 6 0
		1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13

Depuis 2008

DE: Les deux premières positions doivent toujours être occupées par un «3» et un «0»; les quatre positions suivantes identifient obligatoirement l'année (au format «aaaa») et sont suivies obligatoirement de six chiffres (des zéros doivent être ajoutés devant le numéro si celui-ci possède moins de six chiffres). Si le numéro se termine par un «point» et un «nombre», supprimer l'un et l'autre.

Exemple	Z 2 0 0 0 1 0 2 2
	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13
Position	Z 2 0 0 0 1 0 2 2
	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13

Depuis 2000

HR: La première position doit toujours être complétée par un «Z»; les positions suivantes identifient obligatoirement l'année (deux ou quatre chiffres) et sont suivies obligatoirement de quatre chiffres.

HU 	Exemple	0 2 0 8 6 9
	Position	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13
IE	Exemple	7 7 0 8 6 9 B
	Position	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13
		7 7 0 8 6 9 B
		1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13

Depuis 1989

IE: Le numéro peut être suivi d'une lettre.

SI: Quatre chiffres identifiant l'année d'enregistrement (au format «aaaa») doivent obligatoirement être indiqués, suivis du numéro (une valeur égale ou supérieure à 70 000).

SK	Exemple	1 3 3 1 9 6 F
	Position	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13
		1 3 3 1 9 6 F
		1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13

SK: Le numéro peut être suivi d'une lettre (A, B, C, etc., représentant le premier, deuxième, troisième, etc. transfert partiel).



Exemple	V	R	2	0	1	0	0	0	3	8	2		
Position	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
	V	R	2	0	1	0	0	0	3	8	2		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

Depuis 1894



Exemple	0	0	0	1	3	7	5	2	6	2			
Position	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
	0	0	0	1	3	7	5	2	6	2			
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

Depuis octobre 1993



Exemple	3	4	6	8	8	A							
Position	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
	3	4	6	8	8	A							
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

ENREGISTREMENT INTERNATIONAL (OMPI)



Exemple	0	1	6	5	7	1	2	B					
Position	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
	0	1	6	5	7	1	2	B					
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

DK: Les trois premières positions doivent toujours être occupées par «VR» (marque individuelle enregistrée), «VG» (marque ordinaire enregistrée en vertu du droit antérieur) ou «FR» (marque collective enregistrée) ET une espace « »; les quatre positions suivantes identifient obligatoirement l'année (au format «aaaa»), suivie d'une espace « », puis de cinq chiffres obligatoires (des zéros doivent être ajoutés devant le numéro si celui-ci possède moins de cinq chiffres).

LT: Le numéro peut être suivi d'une lettre (A, B, C, etc., représentant le premier, deuxième, troisième, etc. transfert partiel).

Le cas échéant, les deux premières positions (un chiffre et/ou la lettre «R», par exemple «2R») ne doivent PAS être indiquées. Le numéro peut être suivi d'une lettre A, B, C, etc. indiquant que l'enregistrement international a fait l'objet d'un transfert partiel («cession partielle» selon les termes de l'Arrangement de Madrid).